

# Commission fédérale de médiation



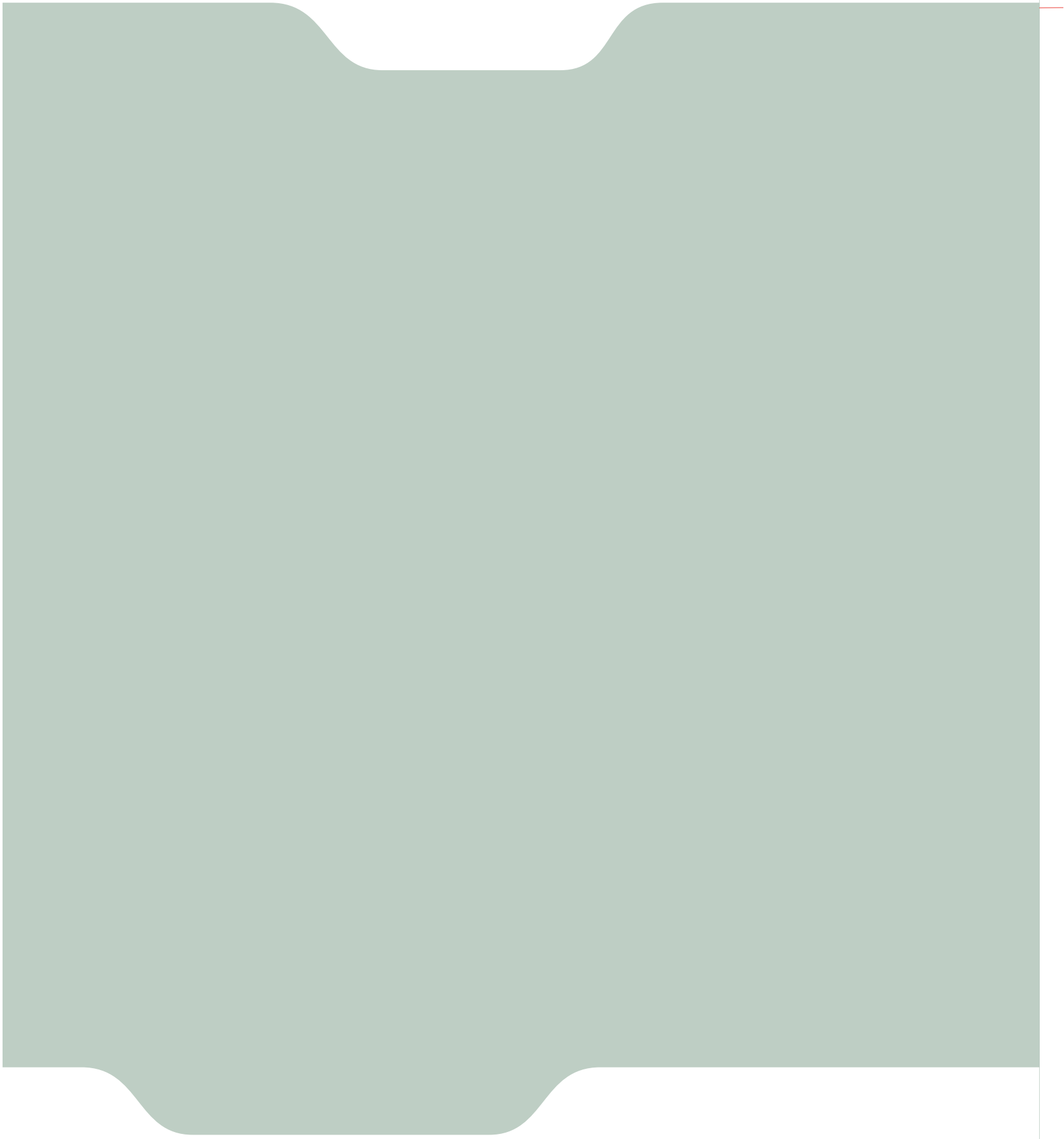
## Rapport d'activité

Septembre 2005 – septembre 2011



Service public fédéral  
Justice

.be



## Mot d'introduction du Président de la Commission fédérale de médiation



**MONSIEUR VINCENT LESSELIERS**  
(SEPTEMBRE 2009 - JUILLET 2011)

*A l'aube de ce siècle, lorsque j'ai entamé une formation en médiation, ce fut comme si des œillères m'étaient ôtées.*

*Je suis convaincu que les nombreux juristes qui suivirent une formation en médiation ont également éprouvé cette sensation.*

*De nombreux juristes, certainement des avocats et des notaires, sont souvent confrontés à des situations conflictuelles. Il ne leur a jamais été enseigné comment réagir. Ils agissaient en fonction de leur instinct ou expérience personnelle hors cadre scientifique. L'efficacité laissait à désirer.*

*J'ai découvert la Médiation en tant que **méthode** de résolution de conflits où **les parties** recherchent **elles-mêmes** une solution acceptable pour chacun (un accord gagnant-gagnant) avec la collaboration d'une tierce personne (**le médiateur**) qui les **accompagne** en toute impartialité dans ces prises de décisions.*

*La découverte de la médiation a eu un impact énorme sur ma méthode de travail, non seulement lorsque je suis confronté à des clients en proie à une situation conflictuelle mais aussi dans des situations non-conflictuelles.*

*Lorsqu'en 2005 l'opportunité me fut offerte de devenir membre de la Commission fédérale de médiation, je n'ai pas hésité une seule seconde à m'engager à apporter ma contribution au développement de cette nouvelle profession qu'est la médiation.*

*Déterminer les contours d'une nouvelle profession s'est avéré plus fastidieux que je ne me l'étais imaginé. La course contre la montre engagée afin de développer le plus rapidement les mesures transitoires fut des plus intenses.*

*Une approche pragmatique fut donc privilégiée sous la direction du premier président, Maître Bertrand Asscherickx. Le temps pressait et il était hors de question d'établir une liste de critères qui auraient servi à vérifier concrètement des dossiers de demande. Les critères légaux ont progressivement été élargis afin d'inclure des critères pris en considération dans l'étude de cas particuliers, dans la perspective d'une ouverture à tous les futurs collègues, quelle que soit leurs parcours professionnels.*

*Les critères définitifs découlèrent donc de la pratique. Leur détermination et les développements ultérieurs furent le fruit du travail mené à bien sous la présidence de Maître Guy De Reytere.*

*J'ai toujours considéré mon rôle comme étant de veiller à ce que les décisions de la Commission restent cohérentes avec le passé. Cette préoccupation est restée mienne lorsque j'ai accepté de prendre la présidence en 2009. Je voulais, par cette façon de voir les choses, faire en sorte qu'une continuité perdure dans la politique menée par la Commission fédérale de médiation. Pas de brusques changements de cap mais, en s'appuyant sur ce qui a été réalisé, évoluer avec une certaine marge et affiner la réglementation concernant la profession de médiateur.*

*C'est fidèle à cette philosophie de continuité que la Commission s'est lancée dans la réalisation de ce rapport d'activité de sorte que les futurs membres de la Commission puissent avoir une impression de la manière dont les décisions ont abouti et comprendre les considérations qui ont été prises en compte.*

*La tâche de la Commission fédérale de médiation est loin d'être terminée. Je n'en veux pour preuve que les projets présentés dans ce rapport et qui seront développés sous la direction de l'actuel président, Bernard Castelain. A l'heure où la profession est organisée et compte plus de 1000 professionnels enthousiastes, la priorité doit être donnée à la familiarisation du citoyen et à la reconnaissance par le monde juridique en tant que véritable moyen de résolution de conflits (parallèlement et en concertation avec le Tribunal).*

Vincent Lesseliers,  
Notaire et Médiateur



# TABLE DES MATIERES

<b>Avant-propos</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Présentation de la Commission fédérale de médiation</b> .....	<b>6</b>
1.1 Mise sur pied par la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation.....	6
1.2 Composition de la Commission fédérale de médiation.....	6
1.2.1 Organigramme.....	6
1.2.2 Membres.....	7
1.2.3 Administration.....	9
1.3 Sièges et coordonnées.....	10
1.4 Fonctionnement.....	11
1.4.1 Objectif fondamental.....	11
1.4.2 Les décisions de la Commission fédérale médiation.....	11
<b>2. Réalisations de la Commission fédérale de médiation</b> .....	<b>12</b>
2.1. Décisions découlant de notre mission en vertu de l'art.1727 §6 du Code judiciaire.....	12
2.1.1 Agréments temporaires : mesures transitoires en vertu de l'art 25 de la loi.....	12
2.1.2 Agréments définitifs (art. 1727 § 6, 2° et 3° Code judiciaire).....	12
2.1.3 Création et diffusion d'une liste de médiateurs auprès des cours et tribunaux (art. 1727 § 6, 6° Code judiciaire).....	14
2.1.4 Agréments des organes de formation et des formations organisées par ces organes (art.1727 § 6, 1° Code judiciaire).....	14
2.1.5 Formation permanente (art.1727 §2 Code judiciaire).....	16
2.1.6 Code de bonne conduite (art. 1727 § 6, 7° Code judiciaire).....	16
2.1.7 Fixation des procédures d'agrément et de retrait temporaire ou définitif du titre de médiateur (art. 1727 § 6, 4°, 5° en 7° Code judiciaire).....	17
2.2 Missions découlant de nos devoirs légaux.....	17
2.2.1 Groupes de travail internes en soutien au processus de développement de la médiation.....	17
2.2 Réalisation de folios informatifs et documents types.....	18
2.3 Participation à divers séminaires et réunions.....	18
2.4 Soutien à la recherche et aux enquêtes.....	18
2.5 Accueil de délégations.....	18
<b>3. Évolution de la médiation : chiffres obtenus sur la base de la base de données de la Commission fédérale de médiation</b> .....	<b>19</b>
<b>4. Recommandations</b> .....	<b>25</b>
<b>5. Conclusion</b> .....	<b>27</b>
<b>6. Annexes</b> .....	<b>28</b>



# Rapport d'activité

Septembre 2005 – septembre 2011



# 1. Présentation de la Commission fédérale de médiation

## 1.1 Mise sur pied par la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation

1. La loi du 1<sup>er</sup> février 2005 a inséré une nouvelle et septième partie au Code judiciaire (art 1724 à 1737 C.J.) dans laquelle les principes généraux de la médiation sont expliqués, tant pour la médiation **judiciaire** (une médiation où le juge désigne un médiateur durant une procédure déjà en cours) que pour la médiation **volontaire** (une médiation à l'initiative des parties avant/pendant ou après une procédure juridique)<sup>1</sup>.

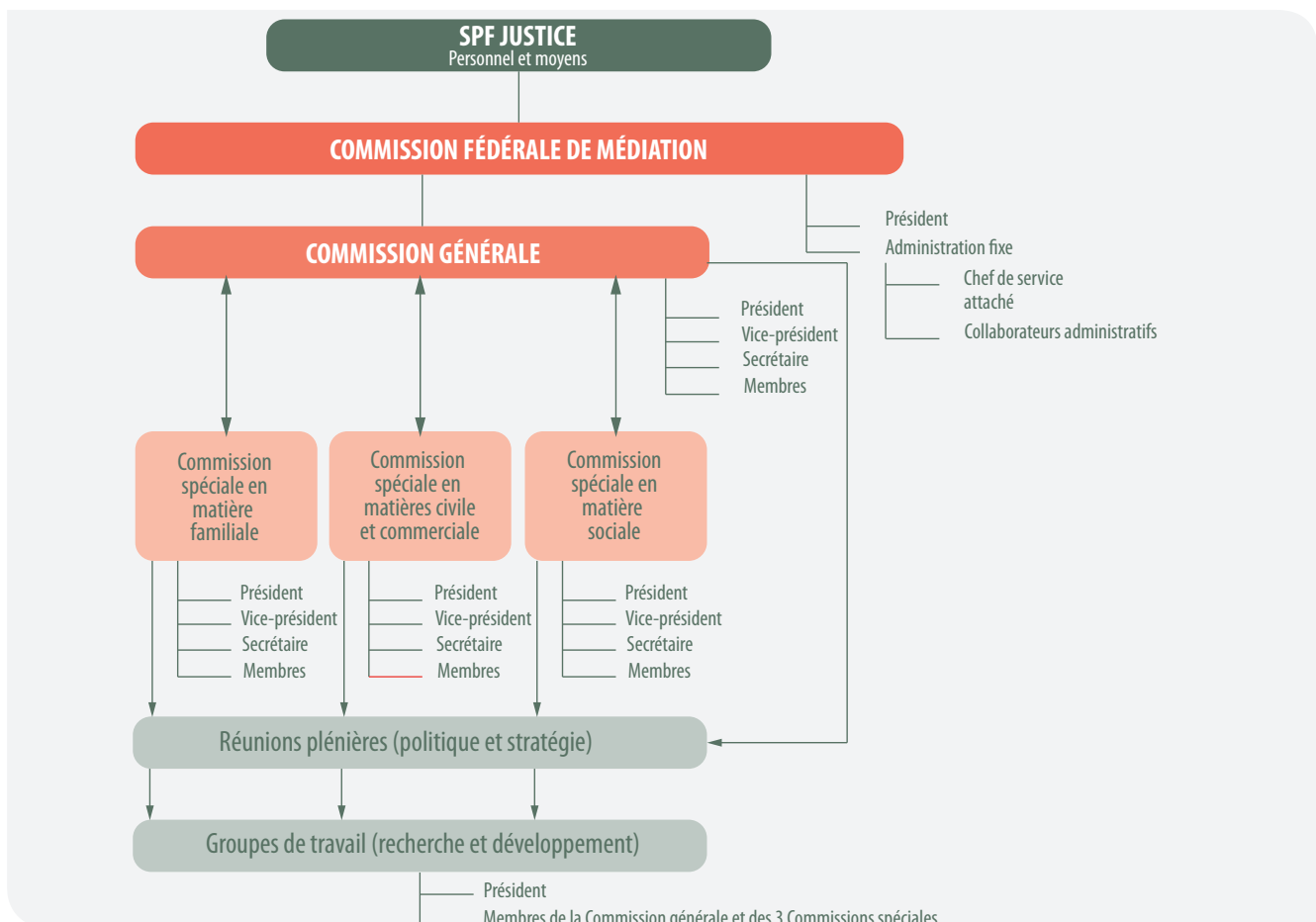
2. Le législateur a confié le rôle de gardien du développement et de la qualité de la médiation à la Commission fédérale de médiation en tant qu'organe central. Cette Commission fédérale de médiation est constituée d'une Commission générale au pouvoir de décision et de trois Commissions spéciales qui rendent des avis dans les divers domaines d'application de cette loi : matière familiale, matières civile et commerciale, et matière sociale.

Chaque commission est constituée de 2 notaires, 2 avocats, de 2 représentants de médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire (ci-après "les tiers"<sup>2</sup>) et de leurs suppléants. La Commission conserve également une parité linguistique et comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Le mandat de chaque membre effectif est d'une durée de quatre ans et est renouvelable. L'appel aux candidats est publié au Moniteur belge et les membres sont désignés par le Ministre de la Justice sur proposition des organisations représentatives dans le domaine de la médiation.

Le Ministre de la Justice met à la disposition de la Commission fédérale de médiation le personnel ainsi que les moyens utiles à son fonctionnement.

## 1.2 Composition de la Commission fédérale de médiation

### 1.2.1 ORGANIGRAMME



<sup>1</sup> Pour une analyse plus détaillée de la loi : PVAN LEYNESELE, en F. VAN DE PUTTE, "la médiation dans le Code judiciaire", JT 2005, 297-308 en J. CRUYPLANT, M. GONDA en M. WAGEMANS, Droit et pratique de la médiation, Brussel, Bruylant, 2008, 405 p.

<sup>2</sup> Ce groupe assez conséquent et diversifié comprend des juristes (d'entreprises), des assistants sociaux, des psychologues, des sociologues, des reviseurs d'entreprises, des architectes, des managers, et autres...

## 1.2.2 MEMBRES

### COMPOSITION DES DIFFERENTES COMMISSIONS

#### COMMISSION GÉNÉRALE :

##### MANDAT 2005-2009

Sous la présidence de monsieur Bertrand Asscherickx (1 septembre 2005 – 1 septembre 2007) et de monsieur Guy De Reytere (1 septembre 2007 – 1 septembre 2009):

##### MEMBRES EFFECTIFS

- › Monsieur Guy De Reytere (avocat francophone)
- › Monsieur Bertrand Asscherickx (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Philippe Van Diest (notaire néerlandophone)  
*Remplacé par Monsieur Vincent Lesseliers en 2008*
- › Monsieur James Dupont (notaire francophone)
- › Madame Stroobants Monique (tiers francophone)  
*Remplacé par Monsieur Bernard Castelain in 2009*
- › Monsieur Leo Van Steenberghe (tiers néerlandophone)  
*Remplacé par Madame Anne Buysse en 2009*

##### MEMBRES SUPPLÉANTS

- › Monsieur Jean Cruyplants (avocat francophone)  
*Remplacé par Monsieur Marc Wagemans en 2009*
- › Monsieur Stanislas Ossieur (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Vincent Lesseliers (notaire néerlandophone)  
*Remplacé par Monsieur François-Xavier Willems en 2009*
- › Monsieur Bruno Le Maire (notaire francophone)
- › Madame Barbara Gayse (tiers néerlandophone)  
*Remplacé par Madame Mia Renders en 2009*
- › Monsieur Bernard Castelain (tiers francophone)

##### MANDAT 2009-2013

Sous la présidence de monsieur Vincent Lesseliers (1 septembre 2009 – 1 septembre 2011) et de monsieur Bernard Castelain (1 septembre 2011 – 1 septembre 2013)

##### MEMBRES EFFECTIFS

- › Monsieur Vincent Lesseliers (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Bruno Le Maire (notaire francophone)
- › Monsieur Stanislas Ossieur (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Marc Wagemans (avocat francophone)
- › Madame Ann Buysse (tiers néerlandophone)  
*Procédure de remplacement en cours*
- › Monsieur Bernard Castelain (tiers francophone)

##### MEMBRES SUPPLÉANTS

- › Madame Florence Van de Putte (avocat francophone)
- › Madame Anne-Marie Witters (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Luc Possoz (notaire francophone)
- › Monsieur François-Xavier Willems (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Franky De Meyer (tiers néerlandophone)  
*Procédure de remplacement en cours*
- › Madame Hélène Van den Steen (tiers francophone)



## II. Commission en matière familiale:

### MANDAT 2005-2009

Sous la présidence de monsieur Steven Brouwers (1 septembre 2005 – 1 septembre 2007) et de madame Isabelle Van Kerckhove (1 septembre 2007 – 1 septembre 2009):

#### MEMBRES EFFECTIFS

- › Monsieur Guy Hiernaux (avocat francophone)
- › Monsieur Steven Brouwers (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Yves Behets-Wydemans (notaire francophone)
- › Monsieur Bart Van der Meersch (notaire néerlandophone)
- › Madame Isabelle Van Kerckhove (tiers francophone)
- › Madame Mia Renders (tiers néerlandophone)

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

- › Madame Marie-Berthe Bertrand (avocat francophone)
- › Monsieur Luc Steyaert (avocat néerlandophone)
- › Madame Catherine Poncet (notaire francophone)  
*Remplacée par Monsieur Thierry Lannoy en 2009*
- › Madame Hilde Hellemans (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Roland Josse (tiers francophone)
- › Madame Diane Evers (tiers néerlandophone)
- › Monsieur Rachid Baitar (tiers néerlandophone)

### MANDAT 2009-2013

Sous la présidence de monsieur Bart Van Der Meersch (1 septembre 2009 – 1 septembre 2011) et de madame Ginette Debuyck (1 septembre 2011 – 1 septembre 2013)

#### MEMBRES EFFECTIFS

- › Monsieur Guy Hiernaux (avocat francophone)
- › Monsieur Luc Steyaert (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Bart Van der Meersch (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Jean-Marc Foubert (notaire francophone)
- › Madame Sabine De Bauw (tiers néerlandophone)
- › Madame Betül Kurtoglu (tiers francophone)

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

- › Monsieur Thierry Lannoy (notaire francophone)
- › Madame Maggy Vancoppennolle (notaire néerlandophone)
- › Madame Annette Bridoux-Culem (avocat francophone)
- › Madame Kathleen Van Cauter (avocat néerlandophone)
- › Madame Ginette Debuyck (tiers francophone)

## III. Commission en matières civile et commerciale:

### MANDAT 2005-2009

Sous la présidence de monsieur Renaud Grégoire (1 septembre 2005 – 1 septembre 2007) et de monsieur Alex Tallon (1 septembre 2007 – 1 septembre 2009):

#### MEMBRES EFFECTIFS

- › Monsieur Michel Gonda (avocat francophone)
- › Monsieur Alex Tallon (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Renaud Grégoire (notaire francophone)
- › Monsieur Leo Steenackers (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Tanguy Roosen (tiers francophone)
- › Monsieur Marc Taeymans (tiers néerlandophone)

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

- › Monsieur Avi Schneeberg (avocat francophone)
- › Monsieur Herman Verbist (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Jean-Marie De Deken (notaire francophone)
- › Monsieur Leo Verhelst (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Bart Thuysbaert (tiers francophone)
- › Monsieur Alex De Schrijver (tiers néerlandophone)  
*Remplacé par Madame Sabine Van Buggenhout en 2009*

### MANDAT 2009-2013

Sous la présidence de monsieur Michel Gonda (1 septembre 2009 – 1 septembre 2011) et de madame Hilde Hellemans (1 septembre 2011 – 1 septembre 2013)

#### MEMBRES EFFECTIFS

- › Monsieur Michel Gonda (avocat francophone)
- › Monsieur Willem Meuwissen (avocat néerlandophone)
- › Madame Hilde Hellemans (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Benoît Colmant (notaire francophone)
- › Monsieur Tanguy Roosen (tiers francophone)
- › Monsieur Marc Taeymans (tiers néerlandophone)

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

- › Madame Sabine Van Buggenhout (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Patrick Lambinet (notaire francophone)
- › Madame Marie-Leentje Hozee (avocat néerlandophone)
- › Madame Catherine Henry (avocat francophone)
- › Monsieur Noël De Smet (tiers néerlandophone)
- › Madame Sophie Delbet-Varlet (tiers francophone)



## IV. Commission matière sociale:

### MANDAT 2005-2009

Sous la présidence de monsieur Guy Kahn (1 septembre 2005 – 1 septembre 2007) et de monsieur Guy Kahn (1 septembre 2007 – 1 septembre 2009):

#### MEMBRES EFFECTIFS

- › Monsieur Claude Quackels (avocat francophone)
- › Monsieur Herman Buysens (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Pierre De Doncker (notaire francophone)
- › Monsieur Peter Verhaegen (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Guy Kahn (tiers francophone)
- › Monsieur Guy Van Bruystegem (tiers néerlandophone)

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

- › Monsieur Denis Gouzée (avocat francophone)
- › Madame Helena De Backer (avocat néerlandophone)
- › Monsieur Xavier Bricout (notaire francophone)
- › Monsieur Joost Vercouteren (notaire néerlandophone)
- › Madame Catherine Piron (tiers francophone)
- › Monsieur Jozef Mostinckx (tiers néerlandophone)

### MANDAT 2009-2013

Sous la présidence de madame Helena De Backer (1 septembre 2009 – 1 septembre 2011) et de monsieur Luc Vandenhoeck (1 septembre 2011 – 1 septembre 2013)

#### MEMBRES EFFECTIFS

- › Madame Helena De Backer (avocat néerlandophone)
- › Madame Sylviane Fabry (avocat francophone)
- › Monsieur Stein Binnemans (notaire néerlandophone)
- › Monsieur Michel Cornelis (notaire francophone)
- › Monsieur Jozef Mostinckx (tiers néerlandophone)
- › Monsieur Luc Vandenhoeck (tiers francophone)

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

- › Madame Kathleen De Cuyper (avocat néerlandophone)
- › Madame Monique Colens (avocat francophone)
- › Madame Véronique Dolpire (notaire francophone)
- › Monsieur Joost Vercouteren (notaire néerlandophone)
- › Madame Catherine Piron (tiers francophone)
- › Monsieur Hans Dumortier (tiers néerlandophone)

### 1.2.3 ADMINISTRATION QUOTIDIENNE

3. La Commission s'appuie sur une administration permanente constituée d'un attaché et de quelques collaborateurs administratifs.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, Madame Barbara Gayse a été nommée en tant qu'attaché-juriste auprès de la Commission. Depuis novembre 2008, elle est secondée par Monsieur Sven Vermassen, assistant administratif temps plein du rôle néerlandophone. Deux autres personnes du rôle linguistique francophone ont ensuite rejoint le département à titre temporaire.

4. L'attaché et les collaborateurs administratifs sont responsables de la gestion quotidienne de la Commission sous la supervision du Président de la Commission générale.

Ce personnel administratif répond aux questions de personnes confrontées à un différend et aux questions des médiateurs et des différents acteurs de la justice complémentairement à la gestion complète des dossiers de demande d'agrément de personnes ou de centres de formation ainsi que la gestion des dossiers de formation permanente. Le rôle de ce pôle administratif est en premier lieu de gérer ces dossiers de demandes et de coordonner la gestion de celles-ci entre les différentes commissions spéciales (pour les avis consultatifs) et la Commission générale (pour la décision finale).

La gestion de la base de données accessible au public reprenant la liste des médiateurs agréés ainsi que les centres de formation agréés (pour la formation de base et la formation permanente) via le site [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be) lui est également dévolue et est mise à jour après chaque réunion.

5. En outre, l'attaché participe aux réunions avec les membres des commissions et se sensibilise à l'évolution de la médiation en participant à de nombreuses formations et journées d'étude en Belgique et à l'étranger.

Le fonctionnement de la Commission fédérale de médiation est plus explicitement détaillé sous la rubrique "organigramme" et les paragraphes traitant du "fonctionnement" et de l'"objectif fondamental" de la Commission fédérale de médiation.



### 1.3 Siège et données de contact

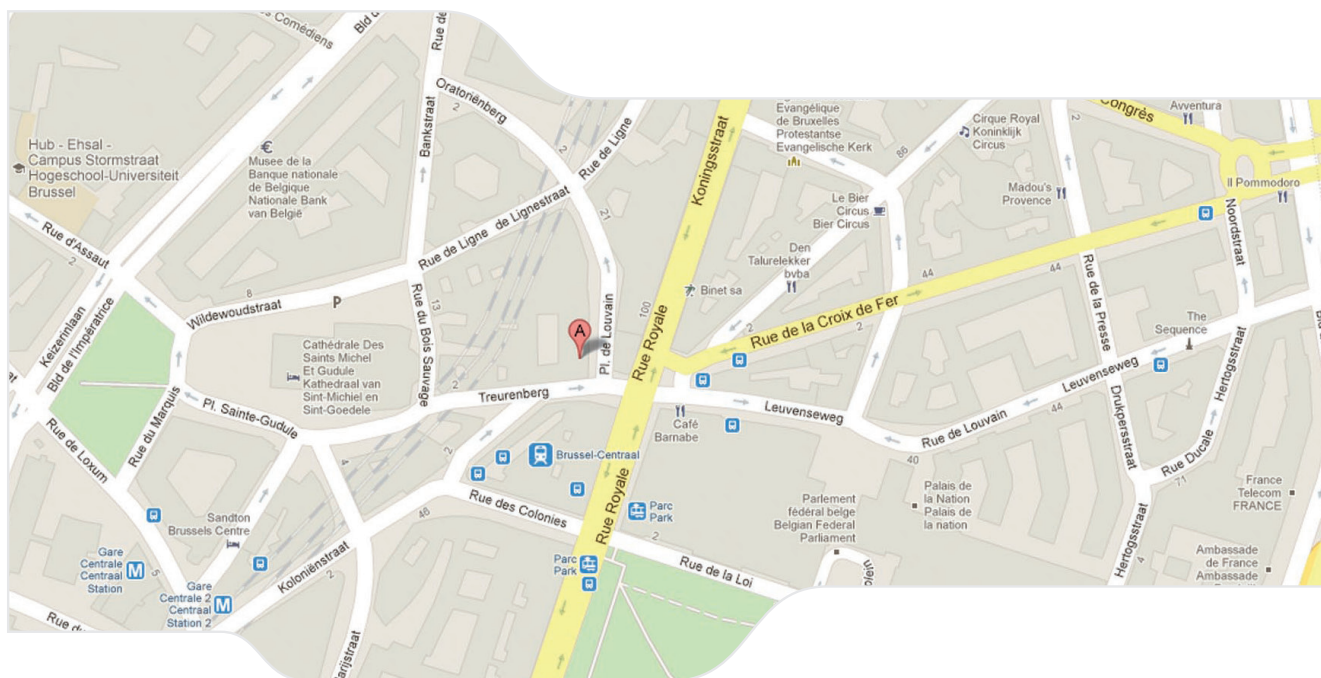
Les bureaux de la Commission fédérale de médiation se trouvent à 1000 Bruxelles, place de Louvain, 4.

Le secrétariat est accessible par téléphone au numéro 02 210 57 26 et par fax au numéro 02 210 57 27.

Les e-mails peuvent être transmis à [secre.commissiondemediation@just.fgov.be](mailto:secre.commissiondemediation@just.fgov.be).

#### COMMENT S'Y RENDRE ?

- › en métro : lignes 1A ou 1B, station : « Parc »
- › en tram : trams 92 et 94 arrêt : « Parc »



## 1.4 Fonctionnement

### 1.4.1 COMMISSION GÉNÉRALE

Les fonctions à la Commission générale sont remplies à tour de rôle par un membre néerlandophone et francophone. En outre la présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle par des notaires, des avocats et des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire. La Commission générale a établi son règlement interne.

La Commission générale se réunit deux fois par mois.

Pour pouvoir délibérer et décider valablement, la majorité des membres doit être réunie. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou celle du vice-président qui le remplace, est décisive.

### 1.4.2 COMMISSION SPÉCIALE

Les fonctions dans les Commissions spéciales sont remplies en alternance par un membre néerlandophone et puis francophone. Les Commissions spéciales ont établi leurs règlements internes.

Les Commissions spéciales se réunissent une fois par mois à moins que l'ordre du jour d'une de ces commissions ne nécessite ou ne permette un rythme différent.

Pour pouvoir délibérer et décider valablement la majorité des membres doit être réunie. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou celle du vice-président qui le remplace, est décisive.

## 1.5 Objectif fondamental

La Commission fédérale de médiation a été mise sur pied par le législateur comme organe central au niveau fédéral en Belgique pour veiller sur le développement et la qualité de la médiation par l'agrément du médiateur.

Les tâches de la Commission fédérale de médiation sont reprises à l'art. 1727 § 6 du Code judiciaire :

- › 1° agréer les instances de **formation** des médiateurs et les formations qu'ils organisent;
- › 2° déterminer les **critères** d'agrément des médiateurs par type de médiation;
- › 3° **agréer** les médiateurs;
- › 4° **retirer**, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726;
- › 5° fixer **la procédure** d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur;
- › 6° dresser et diffuser **la liste** des médiateurs auprès des cours et tribunaux;
- › 7° établir **un code de bonne conduite** et déterminer les **sanctions** qui en découlent.

## 1.6 Les décisions de la Commission fédérale de médiation

Les décisions de la Commission fédérale de médiation sont consultables sur [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be) sous le volet "coin des professionnels-agrément", et sont commentées sous la rubrique "les réalisations de la Commission fédérale de médiation" qui suit.



## 2. Réalisations de la Commission fédérale de médiation

### 2.1 Décisions découlant de notre mission en vertu de l'art. 1727 §6 du Code jud.

6. La Commission fédérale de médiation a été créée le 1 septembre 2005. Ses premières tâches ont été réalisées dans le cadre de la mission qui lui a été attribuée par le législateur, conformément à l'art. 1727 §6 du Code judiciaire.

7. La transposition du texte de loi en directives concrètes fut souvent à l'origine de nombreux débats de principe. Le développement, l'expansion de la médiation devait tenir compte de principes déjà bien établis par le législateur. Ce rapport d'activité se veut le reflet des choix fondamentaux qui furent adoptés et tient également à présenter les considérations et réflexions qui ont joué un rôle prépondérant dans les choix établis.

#### 2.1.1 AGRÈMENTS TEMPORAIRES : MESURE TRANSITOIRE PRÉVUE À L'ART. 25 DE LA LOI

8. Le législateur a souhaité que l'utilisation de la médiation puisse se faire le plus rapidement possible. Dans cette optique, une mesure transitoire avait privilégié un système d'agrément temporaire conformément à l'art. 25 § 2 de la **Loi modifiant le Code judiciaire concernant la médiation (voir annexe 6)**. La première tâche de la Commission fédérale de médiation a donc été d'établir une liste d'instances de formation pouvant accorder jusqu'au 30 septembre 2006 un "agrément temporaire" aux médiateurs. Conformément à cet article, l'agrément temporaire avait une validité de deux ans à partir de la date à laquelle il était accordé.

9. De cette façon, diverses instances<sup>3</sup> ont été agréées dans divers domaines d'activités par la Commission fédérale de médiation afin de permettre aux candidats-médiateurs d'horizons professionnels différents (avocats, notaires ou tiers) de demander dans leur langue maternelle un agrément temporaire.

Ces organismes ont délivré plus de 1000 agréments temporaires.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, les derniers de ces agréments temporaires ont expiré automatiquement conformément à l'art. 25 **de la loi modifiant le Code judiciaire** concernant la médiation.

#### 2.1.2 AGRÈMENT DÉFINITIF (ART. 1727 § 6, 2° ET 3° DU CODE JUDICIAIRE.)

10. Pour l'agrément définitif, il fallu d'abord établir les **critères** (points 11-14) auxquels les médiateurs devaient répondre pour pouvoir obtenir l'agrément. La Commission fédérale de médiation a déterminé ces critères dans sa décision d'octobre 2006. Il fut également décidé que le mode de publication le plus pertinent pour ces décisions serait le site web [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be), sous le volet "Coin des professionnels - Agrément": "Critères d'agrément des médiateurs". (voir annexe 1)

Complémentaire, une **procédure interne** (point 15) a été établie pour le traitement de ces dossiers de candidature.



Page web

<sup>3</sup> O. V. B (Orde van Vlaamse Balies), O.B.F.G (Orde des barreaux francophones et germanophone de Belgique), Koninklijke Federatie van het Belgische Notariaat (KFBN), Steunpunt Algemeen Welzijnswerk, Association pour la médiation familiale (A.M.F.), Centrum voor Arbitrage en mediatie (Cepina), BBMC (voorheen Brussels Business Mediation Center, nu bMediation), vzw Bemiddeling, Centre interdisciplinaire de formation en médiation (Ciform), Centre de recherche sur la médiation (C.R.M), Asbl Médiation et conciliation en droit social, etc.

11. De manière générale, le contrôle de qualité du médiateur est basé sur les trois points suivants :

- un médiateur doit avoir une certaine **maturité**.
- le candidat- médiateur doit faire preuve d'**une formation ou d'une expérience** pour la pratique de la médiation.
- le candidat- médiateur doit montrer qu'il possède "par l'exercice présent ou passé d'une activité, la **qualification requise eu égard à la nature du différend** " (art. 1726 §1, 1° Code jud.).

12. Afin de déterminer si un médiateur faisait preuve d'une certaine **maturité**, il a été décidé de ne pas tenir compte d'un âge minimum. L'expérience professionnelle du candidat dans la vie active prime. Le candidat-médiateur doit démontrer qu'il a au moins deux ans<sup>4</sup> d'expérience professionnelle si il est titulaire d'un diplôme du niveau baccalauréat ou supérieur ou cinq ans de pratique professionnelle si ce n'est pas le cas.

13. Le candidat-médiateur doit apporter la preuve d'une **expérience professionnelle** ou d'une **formation** pertinente pour la pratique de la médiation. Le candidat-médiateur doit, en d'autres termes, montrer qu'il a une maîtrise suffisante de la technique de médiation. La médiation n'est pas l'application d'une méthode innée, c'est une technique qui nécessite un apprentissage.

Par la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédures d'agrément des instances de formation pour médiateurs agréés, la Commission fédérale de médiation a déterminé le contenu minimal d'une formation agréée. Voir point 2.1.4 pour des informations plus détaillées.

Les personnes qui auraient suivi une formation non-agrèée (exemple : dans le cas d'une formation suivie antérieurement à la publication de cette décision de la CFM ou dans le cas d'une formation suivie à l'étranger) peuvent faire valoir une formation ou une expérience professionnelle équivalente en soumettant un dossier documenté.

La Commission fédérale de médiation évaluera quelle formations et/ou expérience pourront être considérées comme équivalente. Avec le temps, les exigences seront plus sévères pour ce genre de demande "d'équivalence".

14. Le candidat-médiateur doit démontrer qu'il possède "par l'exercice présent ou passé d'une activité, la **qualification requise eu égard à la nature du différend** " (art. 1726 §1, 1° Code judiciaire). Ce critère repris dans le texte de loi a été un casse-tête pour la Commission en ce qui concerne l'application pratique de cette exigence.

De longues discussions ont débouché sur un accord général qui reconnaît que ce critère d'expérience ne nécessite pas la preuve d'une connaissance approfondie des aspects juridiques de la matière pour laquelle l'agrément est demandé. Une introduction au droit est prévue en principe dans la formation agréée par la Commission fédérale de médiation.

Ce critère ne veut pas dire que le candidat médiateur possède une certaine expérience juridique pratique dans la matière pour laquelle il introduit une demande d'agrément. La Commission ne s'enquerra pas de savoir, dans le cas d'un candidat juriste, si ce dernier s'implique activement dans cette matière.

Si ce critère impliquait une connaissance juridique approfondie et une expérience pratique de la matière, les candidats n'étant ni avocats ni notaires auraient les plus grandes difficultés à obtenir un agrément. Pourtant, de nombreux et précieux médiateurs font partie de ce " groupe des tiers".

La voie d'une approche moins juridique de ce critère a été privilégiée en vérifiant si le médiateur faisait preuve d'une "affinité" suffisante avec la matière dans laquelle il demandait l'agrément. En d'autres termes, le candidat doit être suffisamment familiarisé avec la matière en question afin de pouvoir opérer de façon efficace dans sa médiation.

Lors de l'examen des dossiers, ce premier critère joue moins pour :

- les **juristes** (ils sont formés dans le domaine juridique et ont suivi la formation de base en médiation)
- les **médiateurs hautement qualifiés** (ne sont peut-être pas formés dans le domaine juridique, mais connaissent très bien leurs limites de par leur formation en médiation).

Ce critère est surtout vérifié pour les personnes sans background juridique ou de médiation telles que celles qui veulent soudainement changer de profession et se réorienter professionnellement.

Il est possible qu'une formation en médiation ne soit pas suffisante en soi pour l'obtention de l'agrément. Dès lors, le candidat devra aussi démontrer que sa formation va de pair avec une "affinité" suffisante avec la matière pour laquelle l'agrément est demandé.

Les connaissances juridiques ne sont pas vraiment évaluées. La faculté d'application des techniques de médiation ne l'est pas plus. La Commission fédérale de médiation fait confiance aux instances de formation qui doivent aussi obtenir l'agrément de cette même commission.

L'alternative d'un examen serait idéale mais la Commission n'en a ni les moyens, ni le personnel.

<sup>4</sup> Cette expérience professionnelle est donc la profession que le candidat exerce (psychologue, assistant social, avocat, notaire, architecte, manager etc...) et n'est pas obligatoirement une activité liée à la médiation.



15. Une procédure fut ensuite déterminée afin de procéder finalement à la délivrance d'agrément définitifs. Une demande d'agrément est soumise pour avis à la commission spéciale compétente. Dans le cas de demandes pour plusieurs matières, les demandes d'avis sont envoyées aux différentes commissions spéciales. La Commission générale délivre ou non l'agrément sur la base de ces avis.

16. Au 1<sup>er</sup> septembre 2011, cette procédure de délivrance d'agrément atteignait 1053 agréments définitifs dont 563 agréments en matière familiale (50 notaires, 263 avocats et 250 "tiers"<sup>5</sup>), 387 agréments en matières civile et commerciale (41 notaires, 216 avocats et 130 " tiers ") et 106 agréments en matière sociale (46 avocats et 60 " tiers ").

Pour des statistiques plus détaillées, nous vous renvoyons au chapitre "Evolution de la médiation : chiffres obtenus sur la base des données de la Commission fédérale de médiation" p.19 et suivantes.

### 2.1.3 CRÉATION D'UNE LISTE DE MÉDIATEURS ET DIFFUSION AUPRÈS DES COURS ET TRIBUNAUX (ART. 1727 § 6, 6° DU CODE JUDICIAIRE.)

17. Une liste de médiateurs consultable en ligne sur le site [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be) a été privilégiée à un support papier qui aurait été envoyé aux Cours et Tribunaux et qui se serait rapidement avéré obsolète. Aussitôt après la création de cette banque de données électronique, un courrier informatif a été envoyé aux Cours et Tribunaux. Cette liste des médiateurs est également consultable par le citoyen à la recherche d'un médiateur pour l'aider à résoudre un différend.

Le moteur de recherche de ce site permet de sélectionner un médiateur en fonction de l'arrondissement judiciaire, du code postal<sup>6</sup>, de la profession ou du domaine d'intervention (matières familiale, civile et commerciale ou sociale). La recherche des coordonnées d'un médiateur sur la base du nom de famille est également possible.

### 2.1.4 AGRÉATIONS DES ORGANES DE FORMATION ET DES FORMATIONS ORGANISÉES PAR CES ORGANES (ART. 1727 § 6, 1° DU CODE JUDICIAIRE.)

18. Au-delà de la délivrance d'agrément aux médiateurs, la Commission fédérale de médiation décerne également des agréments aux instances de formation qui en font la demande et établit les critères devant être remplis par les formations offertes par ces organismes.

19. Il en a résulté la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédures d'agrément des instances de formation pour médiateurs agréés.

20. La liste des instances de formation agréées par la Commission fédérale de médiation est publiée sur le site [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be).

21. Les formations que ces instances proposent répondent aux exigences minimales spécifiées dans la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010. L'objectif visé par la fixation de telles exigences minimales est la recherche d'une certaine uniformité liée à une flexibilité suffisante.

Exemple de fenêtre de la banque de données

<sup>5</sup> On dénombre au sein de ce troisième groupe quelques notaires honoraires, candidats notaires, licenciés en notariat et autres collaborateurs de notaires.

<sup>6</sup> Cette option fut ajoutée ultérieurement du fait que le citoyen n'était pas toujours à même de savoir dans quel arrondissement judiciaire chercher. Lors d'une recherche par code postal, l'arrondissement est automatiquement déterminé.

22. Une certaine **uniformité** est indispensable pour garantir la qualité des formations indépendamment de la matière pour laquelle un agrément est demandé. Les avis des différentes commissions spéciales sur la durée minimale des formations étaient assez discordants : la commission spéciale en matière familiale penchait plutôt pour une formation spécialisée approfondie (120 heures et plus), les deux autres commissions trouvant cependant qu'une formation de courte durée (40/50 heures) était suffisante.

Il n'était cependant pas possible de diversifier la durée des formations par rapport aux différentes catégories de médiateurs parce que la distinction entre ces catégories n'est pas du tout évidente.

Un médiateur qui traiterait un cas de divorce par consentement mutuel (DCM) serait-il occupé avec une matière familiale (réglementant le sort des enfants) ou une affaire civile (réglementant le partage des biens immobiliers) ? Et qu'en est-il si ce même médiateur opère une médiation dans le cas d'un DCM sans enfant ?

Un médiateur qui travaille dans un dossier de succession traite-t-il une affaire en matière familiale ou en matière civile ? La frontière reste floue.

Une diversification pourrait conduire à des **abus** : un médiateur qui demanderait un agrément pour les matières civiles et commerciales (nécessitant dans cette hypothèse une formation moins longue) pourrait aussi travailler dans un DCM, vu la limite vague entre les catégories. Un juge homologuerait-il un accord de médiation réalisé avec l'aide d'un médiateur qui n'a pas été agréé pour la matière concernée ?

De plus, l'innovation de la médiation réside dans la manière d'aborder les choses, la négociation (**le niveau relationnel**). La Commission fédérale de médiation veut mettre l'accent sur la compétence à la négociation plutôt que sur la connaissance du contenu de la matière pour laquelle l'agrément a été demandé (**le niveau du savoir**).

Le choix s'est donc porté sur une uniformité pour les trois catégories. Une formation d'un minimum de 90 heures fut jugée indispensable pour les candidats médiateurs afin de développer une connaissance suffisante des principes de base de la médiation (60 heures pour la partie formation de base et un minimum de 30 heures pour la formation spécifique à chacune des trois matières).

La qualité des médiateurs est évidemment un paramètre important. Les membres de la Commission sont conscients que 90 heures ne suffisent pas pour former un médiateur aguerri. D'un autre côté, la Commission était soucieuse de donner à la médiation un statut au sein de notre société et d'en démontrer l'efficacité au niveau juridique.

Ceci n'est possible qu'en évitant de décourager les juristes pionniers par de trop longues formations.

La plupart des formations existantes comportaient 60 à 90 heures de formation. Elles étaient considérées comme un investissement énorme par les personnes qui ne consacraient qu'une petite partie de leur temps à la médiation. Un investissement plus important en temps et en argent aurait comme conséquence que plus aucun juriste ne voudrait suivre de formation. La médiation en serait restée là où elle a commencé : du domaine des tiers. La médiation n'aurait jamais été considérée comme une alternative valable par les juristes. De nombreux avocats et notaires doivent souvent encore être convaincus du sens de la médiation et de ses implications. La médiation est d'ailleurs une technique qui s'apprend.

C'est la raison pour laquelle le choix d'un "**growing process**" s'impose. Tout le monde n'est en effet pas compétent pour assurer le rôle de médiateur. Cela doit faire partie intégrante sinon être compatible avec sa personnalité. Une formation de 90 heures semble suffisante pour apprendre les principes de base de la médiation et pour que le candidat puisse se rendre compte s'il veut persévérer dans cette direction. Ceux qui veulent continuer ressentent très vite le besoin d'une formation complémentaire. La formation permanente est un nouvel investissement en temps et en argent. Ceux qui ne pratiquent pas la médiation décrocheront d'eux-mêmes.

23. Uniformité mais également flexibilité. La **flexibilité** est essentielle afin de rendre la médiation accessible aux médiateurs possédant des expériences professionnelles différentes (avocats, notaires, juristes, juristes d'entreprises, psychologues, assistants sociaux, géomètres, experts...). Les instances de formation doivent donc avoir la possibilité d'adapter leurs formations à leur public. La répartition entre la théorie et la pratique dans le programme de la formation peut ainsi varier d'une formation à l'autre dans les limites déterminées par la Commission fédérale de médiation. Les juristes ne demandent pas tant de formation juridique (par rapport aux non-juristes) mais une formation plus poussée sur les aspects psychologiques et sociologiques de la médiation, et vice versa.

24. Étant donné les critères relativement souples pour la délivrance de l'agrément et la nécessité de conserver l'équilibre délicat entre compétence dans la pratique de la médiation et la connaissance du contenu, il est essentiel que chacun soit conscient de ses limites.

Si les négociations deviennent trop complexes, les juristes de formation devraient se laisser assister par un médiateur spécialisé en la matière. Reconnaissez vos limites.



Si une convention devient trop complexe, les non-juristes devraient se laisser assister par un juriste. L'innovation de la médiation réside dans la manière d'aborder les choses, la négociation : l'accent est mis, par conséquent, sur la compétence à la négociation. Il est possible de bien négocier sans avoir une connaissance approfondie de la matière pour autant qu'on soit conscient de ses limites. De bonnes conventions d'un point de vue technique sont importantes pour que la médiation puisse percer dans le monde juridique. Il faut laisser relire les conventions par un médiateur avocat ou notaire. Il possède le know-how indispensable et la qualification technique.

Dans la pratique, les médiateurs disposent souvent de leur propre réseau de collègues médiateurs, d'horizons professionnels différents et aux spécialisations propres, ou bien ils établissent des contacts avec les différents professionnels (avocats, notaires, psychologues,...)

### 2.1.5 FORMATION PERMANENTE (ART. 1727 §2 DU CODE JUDICIAIRE.)

Le législateur n'a pas jugé suffisant que les médiateurs agréés ne suivent qu'un cursus de médiation unique. La médiation est en effet une activité professionnelle, un domaine dans lequel il faut maintenir ses compétences perpétuellement à jour. Il est demandé aux médiateurs de suivre une formation permanente dans le but de développer ses connaissances et compétences de médiateur et de continuer à maintenir à jour ses connaissances sur l'évolution de la médiation.

Ce besoin de formation permanente ou de supervision est très vite ressenti dans la pratique<sup>7</sup>.

25. Les obligations d'un médiateur agréé par rapport à la formation permanente ont été établies dans la décision du 18 décembre 2008, modifiée par les décisions des **11 juin 2009**, **6 mai 2010**, **28 avril** et **9 juin 2011**. Cette décision détermine qu'un médiateur agréé doit fournir la preuve tous les deux ans d'une formation permanente d'au moins 18 heures sur une période de deux ans. Si le médiateur ne satisfait pas à cette condition, son agrément lui sera retiré (voir annexe 2). Les heures de formation permanente peuvent s'étaler sur une période de deux ans mais à la lecture de ce qui précède, il est souhaitable de se former chaque année.

26. La formation permanente peut consister en de la **pratique** ou de la **théorie**.

27. Chaque formation organisée par une instance de formation agréée ou une formation dont le programme a été agréé par la Commission fédérale de médiation est automatiquement prise en compte. Si la formation est organisée par une autre instance (en Belgique ou à l'étranger), elle doit avoir un intérêt direct pour la

pratique de la médiation, compte tenu du background professionnel du médiateur. Cela signifie qu'une formation purement juridique qui n'est pas orientée vers la médiation n'entre pas en ligne de compte pour des juristes. De même qu'une formation supplémentaire en sociologie ou en psychologie sans intérêt pour la médiation ne serait pas prise en compte pour des sociologues ou des psychologues.

28. La pratique comprend des études de cas, de la supervision, des jeux de rôles ou de l'intervision. Une intervention ne peut être prise en compte que pour un maximum de 1/3 des heures exigées pour autant qu'elle soit :

- > **soit** organisée et contrôlée par une instance de formation agréée ;
- > **soit** elle se réalise avec un minimum de cinq participants dont la majorité se compose de médiateurs agréés. L'attestation de présence doit mentionner le nombre d'heures et être signée par tous les participants.

La commission détectera tout usage abusif de cette réglementation souple.

Le médiateur veillera également à garder un bon équilibre entre théorie et pratique ainsi qu'à tenir compte du contexte du cadre professionnel dans lequel il évolue en veillant à choisir suffisamment de formations complémentaires du domaine psychologique ou juridique.

Pour janvier 2011, 866 médiateurs ont dû rentrer pour la première fois un dossier de formation permanente. Les médiateurs agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 devaient fournir la preuve d'un minimum de 18 heures de formation permanente. Pour les médiateurs agréés en 2009, ce nombre d'heures de formation permanente était réduit à 9 heures.

Le fait de ne pas se conformer à l'exigence de la formation permanente rend l'« agrément de médiateur » caduc. La Commission fédérale de médiation retirera l'agrément au médiateur et ne le fera plus paraître sur la liste des médiateurs publiée sur son site. Cette décision lui interdira dès lors l'utilisation du titre de « médiateur agréé ».

Les médiateurs qui ont perdu leur agrément de cette façon, ont toujours la faculté de récupérer leur agrément perdu par l'introduction d'un dossier prouvant que les heures de formation continuée manquantes ont été suivies. En outre, un quota de 9 heures de formation complémentaire sera à prester pour chaque année pendant laquelle l'agrément aura été retiré (avec un maximum de 90 heures).

### 2.1.6 CODE DE BONNE CONDUITE (ART. 1727 §6,7° DU CODE JUDICIAIRE.)

29. Le point 8 des "Critères d'agrément des médiateurs" exige que le candidat médiateur s'engage à respecter le code de bonne conduite établi par la Commission fédérale de médiation en vertu de l'art. 1727 § 6 7° du Code judiciaire.

<sup>7</sup> Lors d'une supervision, des cas pratiques sont abordés entre collègues-médiateurs sous la direction d'un formateur.



30. Ce code de bonne conduite a été fixé par la décision du 18 octobre 2007 "relative au code de bonne conduite du médiateur agréé" et publié sur le site [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be) (voir annexe 3).

Le code de bonne conduite est inspiré du Code de conduite européen pour les médiateurs et reprend les règles de base générales adoptées en matière de médiation. Une attention particulière est apportée aux sujets suivants :

- **COMPETENCES DU MEDIEATEUR (art. 3)**
- **ETHIQUE DU MEDIEATEUR (art. 4-13)**  
*(Indépendance et impartialité du médiateur incluant la problématique du conflit d'intérêt (art. 4-7), utilisation de l'aparté (art. 13), confidentialité et secret professionnel (art. 8-12).*

En outre, le code de bonne conduite peut être considéré comme un guide pratique pour le **déroulement de la médiation** (Refus de médiation (art. 22), au début de la médiation (art.14-18), au cours de la médiation (art. 19 -20), interruption ou arrêt de la médiation (art.22), accord de médiation (art.21) ainsi que la **conduite à suivre pour la promotion** des services de médiation (art 24).

#### **2.1.7 FIXATION DES PROCÉDURES D'AGRÈMENT ET DE RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF DU TITRE DE MÉDIATEUR (ART. 1727 §6, 4°, 5° ET 7° DU CODE JUDICIAIRE.)**

31. La procédure d'agrément a été définie ci-dessus.

32. La procédure de retrait d'agrément, la détermination des sanctions découlant du code de bonne conduite et la procédure d'application de ces sanctions ont été fixées par la décision du 25 septembre 2008 de la Commission fédérale de médiation, et publiée sur le site web. (voir annexe 4).

La méconnaissance par le médiateur des obligations qui lui incombent en vertu de la loi ou des décisions de la Commission fédérale de médiation peuvent le conduire à devoir s'expliquer devant les tribunaux civils ou pénaux.

En outre, tout manquement similaire peut mener au déclenchement d'une procédure induite par la Commission fédérale de médiation conformément à l'article 1727 § 6, 4° en 7°, du Code judiciaire, suivant la procédure déterminée.

Les sanctions (art.2) pouvant être prises par la Commission fédérale de médiation sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La réprimande ;
- 3° Le retrait temporaire de l'agrément pour une période de un mois à un an ;
- 4° Le retrait définitif de l'agrément.

Un médiateur peut être mis en cause par une plainte, écrite, signée et datée, adressée ou remise à la Commission fédérale de médiation (art. 3).

## **2.2 Découlant de nos devoirs légaux**

### **2.2.1 GROUPE DE TRAVAIL INTERNES EN SOUTIEN AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION**

Après avoir rempli les premières tâches qui lui ont été confiées par le législateur, la Commission fédérale de médiation a organisé une réunion plénière le 25 mars 2010 qui a établi la nécessité de se pencher sur certains sujets essentiels au bon développement de la médiation. Les groupes de travail suivants ont été créés :

#### **2.2.1.1 LA MÉDIATION SUR LE PLAN EUROPÉEN ET INTERNATIONAL (SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME ANNE-MARIE WITTERS ET DE MONSIEUR STANISLAS OSSIEUR)**

Au-delà de la réalisation d'une cartographie de la législation et/ou de la pratique de la médiation en Europe, ce groupe de travail a pour but de concevoir le rôle que pourrait jouer la Commission fédérale de médiation dans l'internationalisation croissante de la médiation et le domaine de la médiation. La directive européenne est l'exemple par excellence d'une tendance qui se répand en Europe et au-delà.

À l'avenir, les membres de ce groupe de travail pourraient soutenir d'éventuels projet au niveau européen (dans le cadre de l'EU-funding, E-Justice, ...) ou y collaborer.

#### **2.2.1.2 DÉVELOPPEMENT D'UNE POSSIBILITÉ DE STAGE (SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME FLORENCE VAN DE PUTTE)**

De nombreux médiateurs fraîchement formés ressentent encore une certaine appréhension lorsqu'ils se lancent dans la pratique de la médiation. Ils souhaiteraient un stage ou un support similaire pour les guider lors de leurs premiers pas.

Ce groupe de travail souhaite établir un inventaire des besoins en premier lieu et se pencher plus tard sur la manière dont la Commission fédérale de médiation pourrait remplir ce rôle de soutien.

#### **2.2.1.3 GESTION ET CONTENU DU SITE WEB (SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR NOËL DE SMET)**

Le site du SPF Justice affiche un lien relatif à la médiation qui peut être atteint directement : [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be).

La structure de ce site web qui date des années 2005-2006 est le fruit d'une campagne médiatique intensive organisée par la Ministre de la Justice de l'époque, Madame L. Onkelinx. Au fil du temps, ce site s'est révélé être non seulement une source d'information sur la médiation en général mais également une référence pour les médiateurs et les centres de formation.

Ce groupe de travail vise à une meilleure accessibilité du site à brève échéance (par la présence éventuelle d'un lien ou d'une rubrique propre à la médiation sur la page d'accueil du SPF Justice ou les sites d'autres organismes au service du citoyen) et à une optimisation de l'information. A plus long terme, une étude visant à améliorer le site sera entamée et une refonte complète avec d'éventuels partenaires pourrait être envisagée.



#### 2.2.14 LA MÉDIATION EN DROIT PUBLIC

(SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BERNARD CASTELAIN)

A ce jour, à défaut d'un A.R. ou d'une modification de la loi, l'art. 1724 du Code Judiciaire, il n'est pas possible de réaliser une médiation entre un organisme public et un particulier. Les médiations hors cadre légal restent cependant possibles.

La possibilité de réaliser une médiation dans le cadre de la loi devrait pourtant être une bonne chose. Les membres du groupe de travail citent les cas suivants de différends :

- › Missions des autorités : mal exécutées, hors budget ;
- › Nuisances aux abords des aéroports ;
- › Soucis d'attribution de logements sociaux ;
- › Soucis liés à l'obtention d'un permis de bâtir ;
- › Problèmes avec un service communal p.ex. service d'incendie ;
- › Erreur médicale au sein d'un hôpital ;
- › Problèmes avec le fonctionnement d'une intercommunale ;
- › Problèmes liés au projet d'établissement de grandes surfaces dans une zone particulière.

Il serait utile que l'autorité donne elle-même le bon exemple et fasse usage de la médiation pour régler un différend.

### 2.2 Réalisation de folios informatifs et documents types

A la demande des médiateurs, la Commission fédérale de médiation s'est engagée dans la réalisation de dépliants sur les thèmes suivants :

- › *Dispositions pour les personnes à revenus précaires : "médiation pro deo" (explications, réglementation, modèle type de demande)*
- › *Dispositions et procédure pour l'"homologation" (explications, réglementation, modèle type de demande)*

### 2.3 Participation à divers séminaires et réunions

Dès sa création en 2005 et tout au long de ces années d'activité, la Commission fédérale de médiation a toujours cherché à promouvoir la médiation et à y sensibiliser tant le grand public que les intervenants du monde judiciaire.

La Commission fédérale de médiation est fréquemment invitée et sollicitée à participer à diverses réunions et séminaires traitant de la médiation aussi bien au niveau national qu'international.

### 2.4 Soutien à la recherche et aux enquêtes

Des enquêtes et la publication de résultats d'enquêtes contribuent à une meilleure sensibilisation à la médiation. La Commission fédérale de médiation n'hésite pas à soutenir de telles initiatives lorsqu'une telle possibilité se présente.

### 2.5 Accueil des délégations

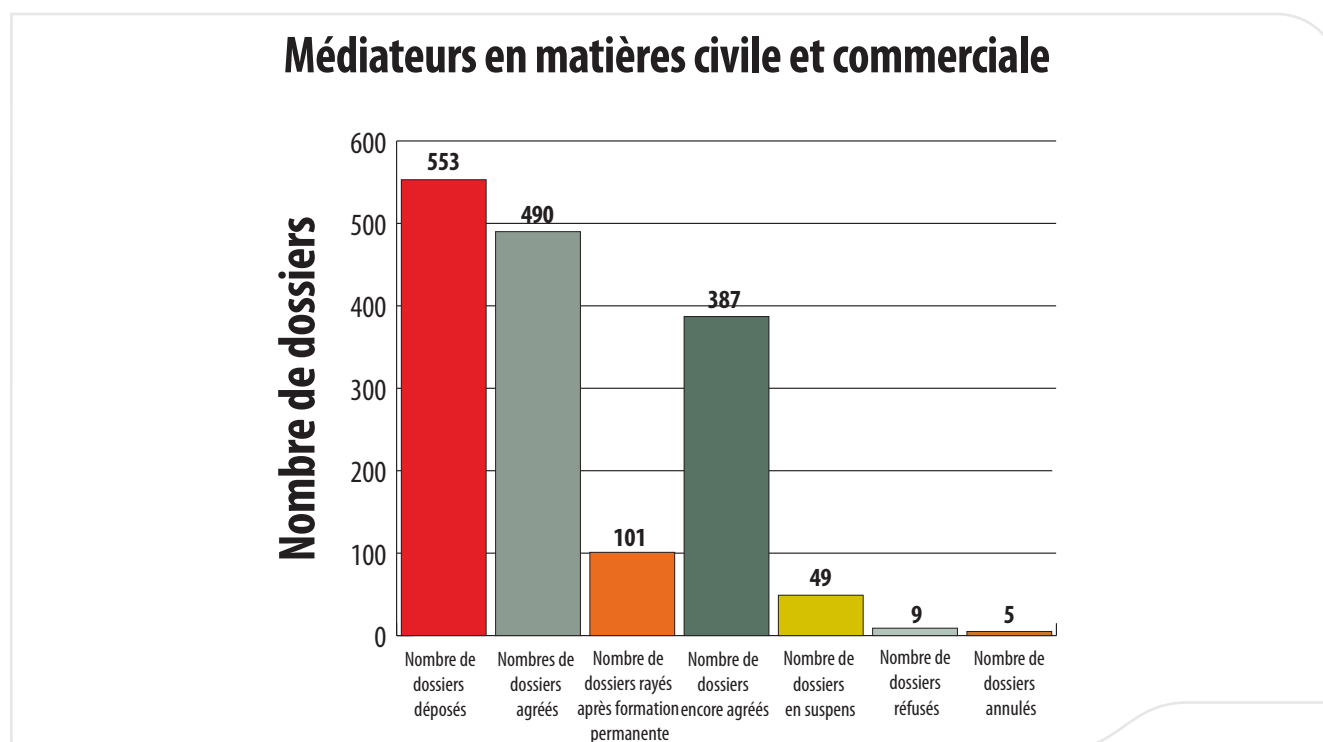
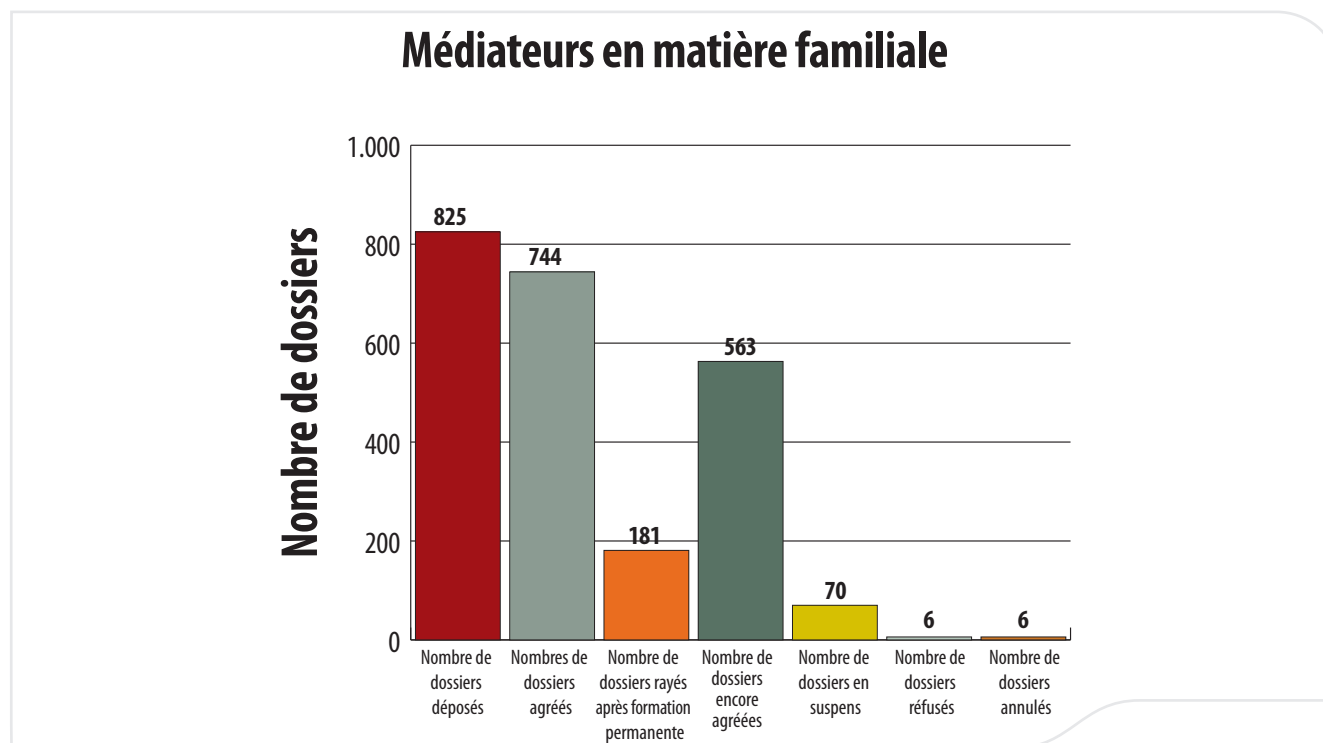
La Belgique fait partie des premiers pays européens à disposer d'une législation sur la médiation et sa situation centrale au cœur de l'Europe provoque l'intérêt indiscutable de pays étrangers pour notre loi sur la médiation et sa pratique.

C'est avec grand plaisir que la Commission fédérale de médiation a répondu aux demandes de diverses délégations étrangères de pays européens et même plus lointains comme la Chine.

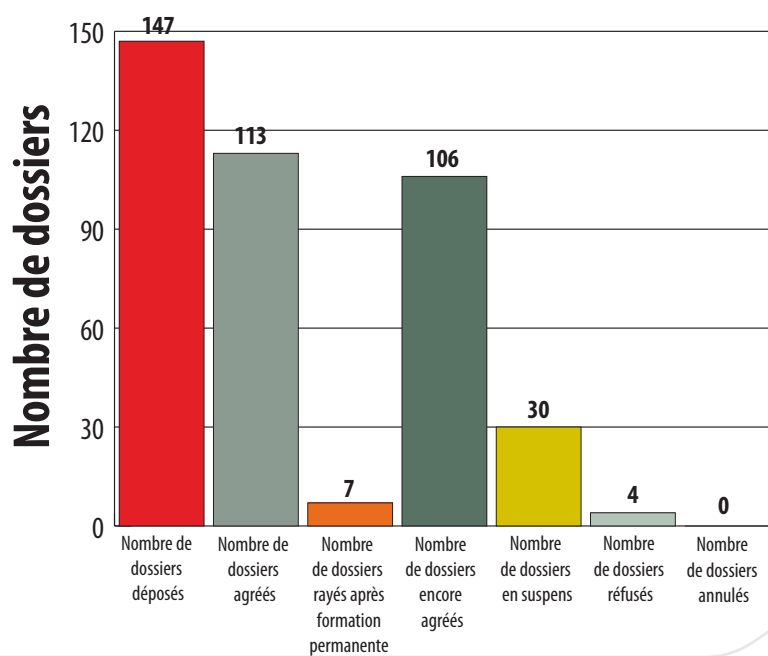
### 3. Évolution de la médiation : chiffres obtenus sur la base de la base de données de la Commission fédérale de médiation.

#### 3.1 Graphique 1: Nombre de dossiers de demande introduits

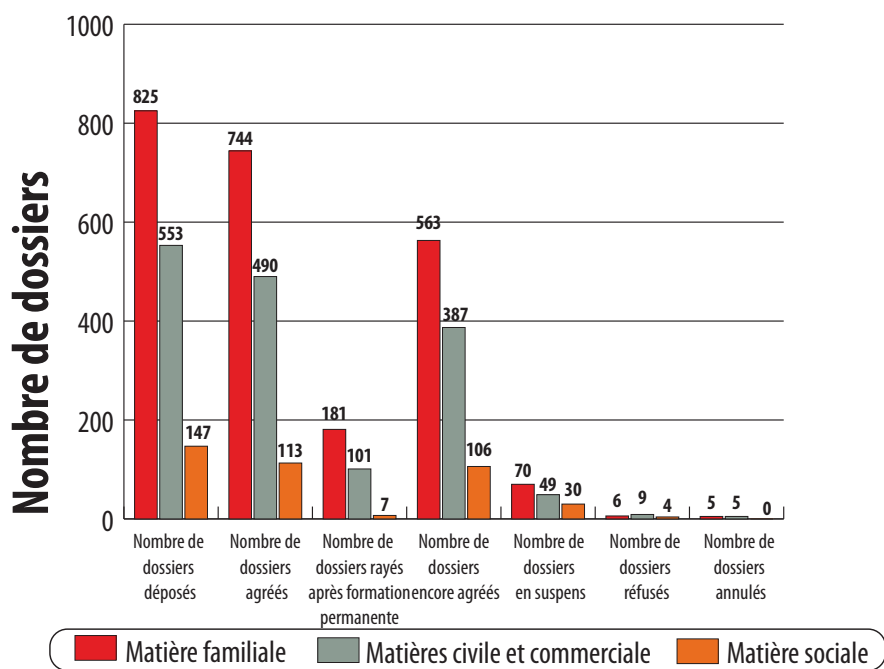
TOTAL (AGRÉÉS/REFUSÉS, EN SUSPENS)  
PAR MATIÈRE



## Médiateurs en matière sociale



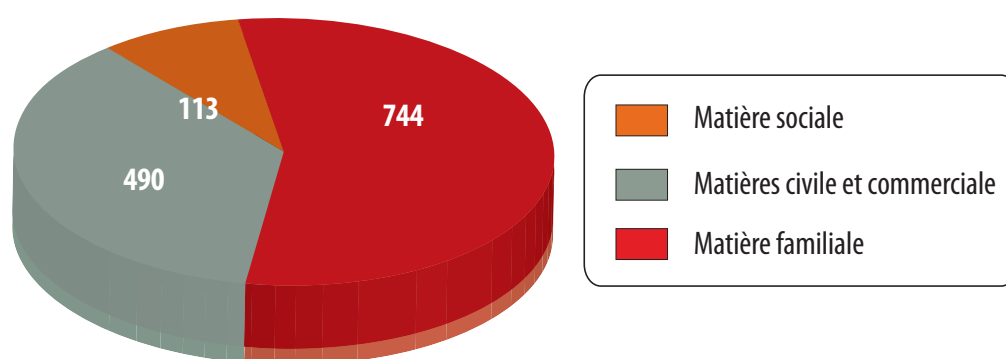
## Nombre de dossiers au total



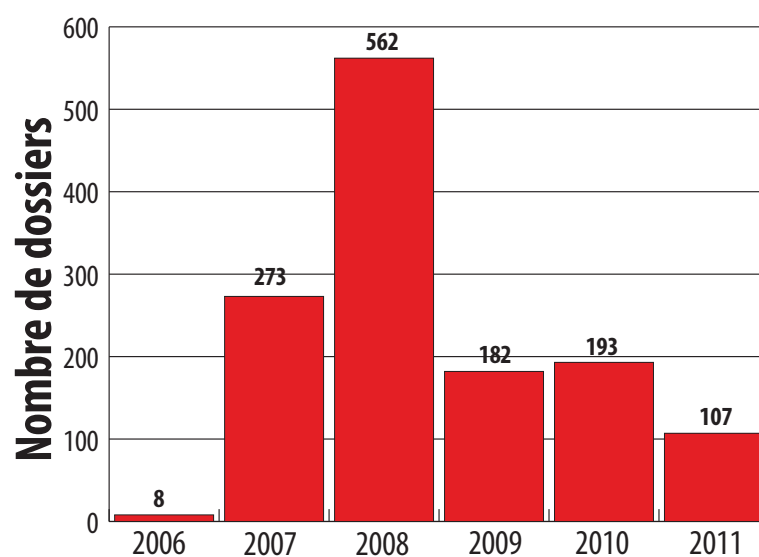
### 3.2 Graphique 2 : Nombre de médiateurs agréés « définitivement »

TOTAL  
PAR ANNÉE

#### Nombre de dossiers par matière



#### Nombre de dossiers déposés par année

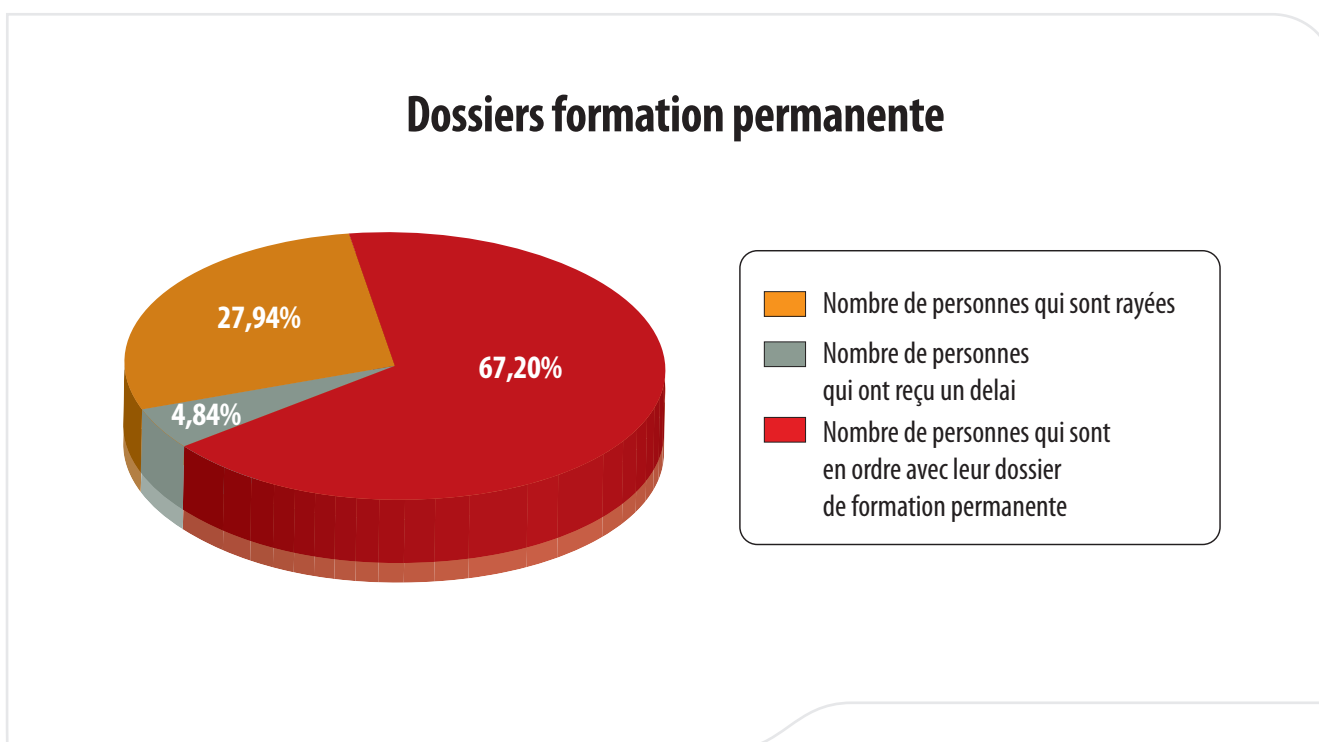
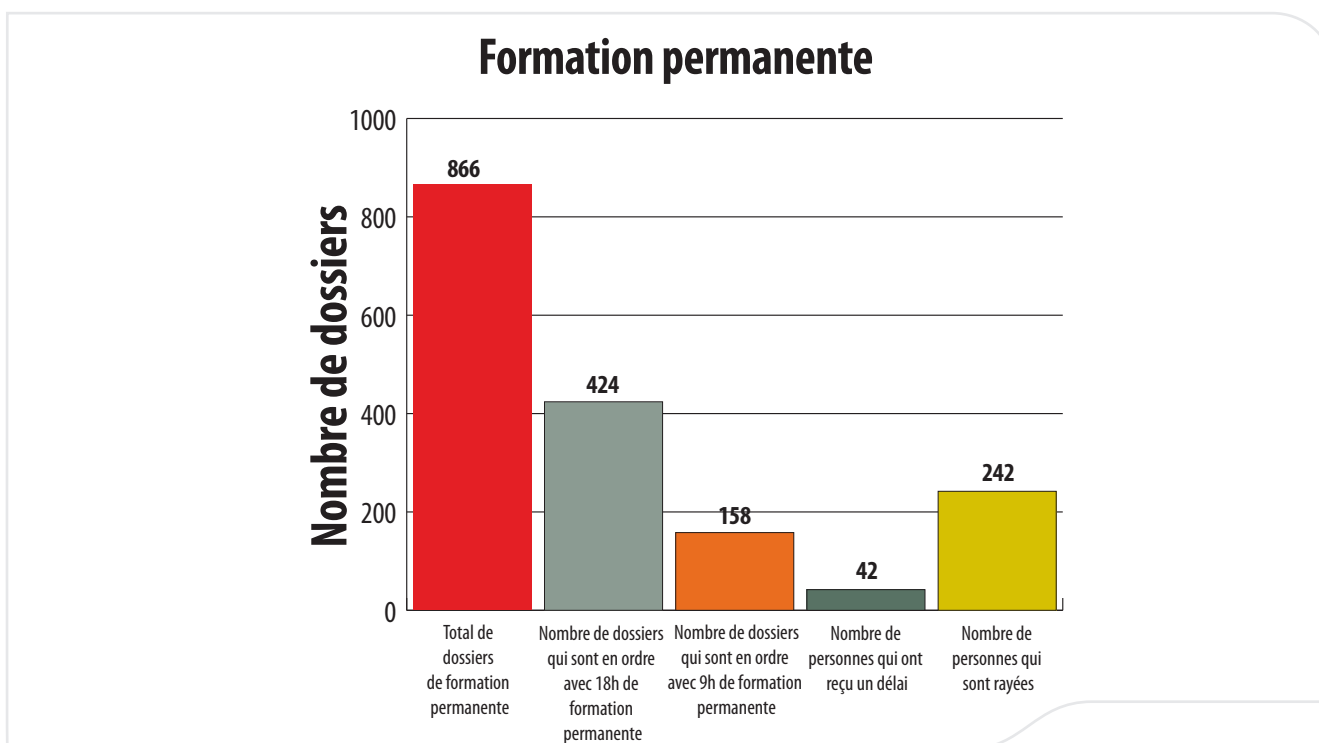


\* Sur la période allant du 30 septembre 2005 au 30 septembre 2006, conformément à l'art.25 de la loi sur la médiation, des « agréments temporaires » valables pour deux ans ont été délivrés à des médiateurs par des instances agréées par la Commission fédérale de médiation (voir p.12 point 1.1 pour plus d'info). Les données ci-dessus ne tiennent compte que des personnes qui ont introduit un dossier demande pour un « agrément définitif ».



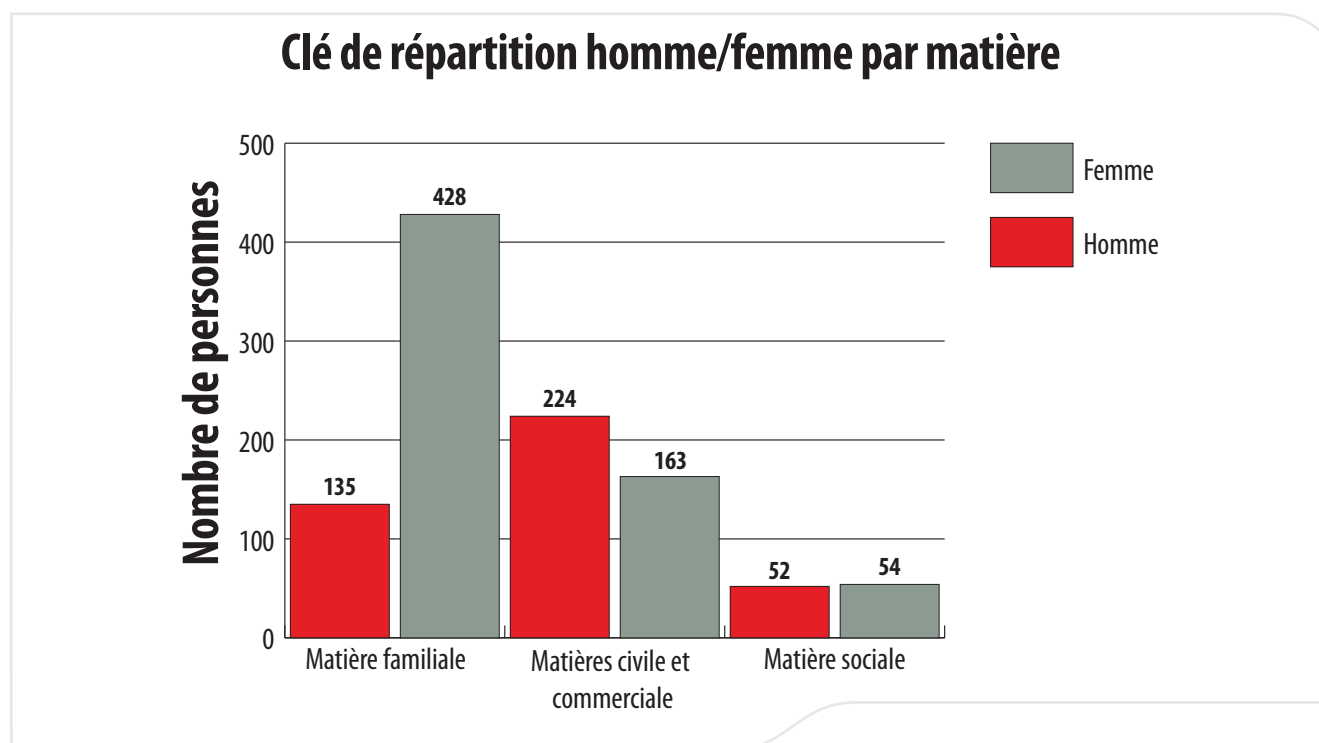
### 3.3 Graphique 3 : 2011 Influence chiffrée de la formation permanente sur les dossiers

À INTRODUIRE - INTRODUITS - EN ORDRE  
REPORTÉS - RADIÉS

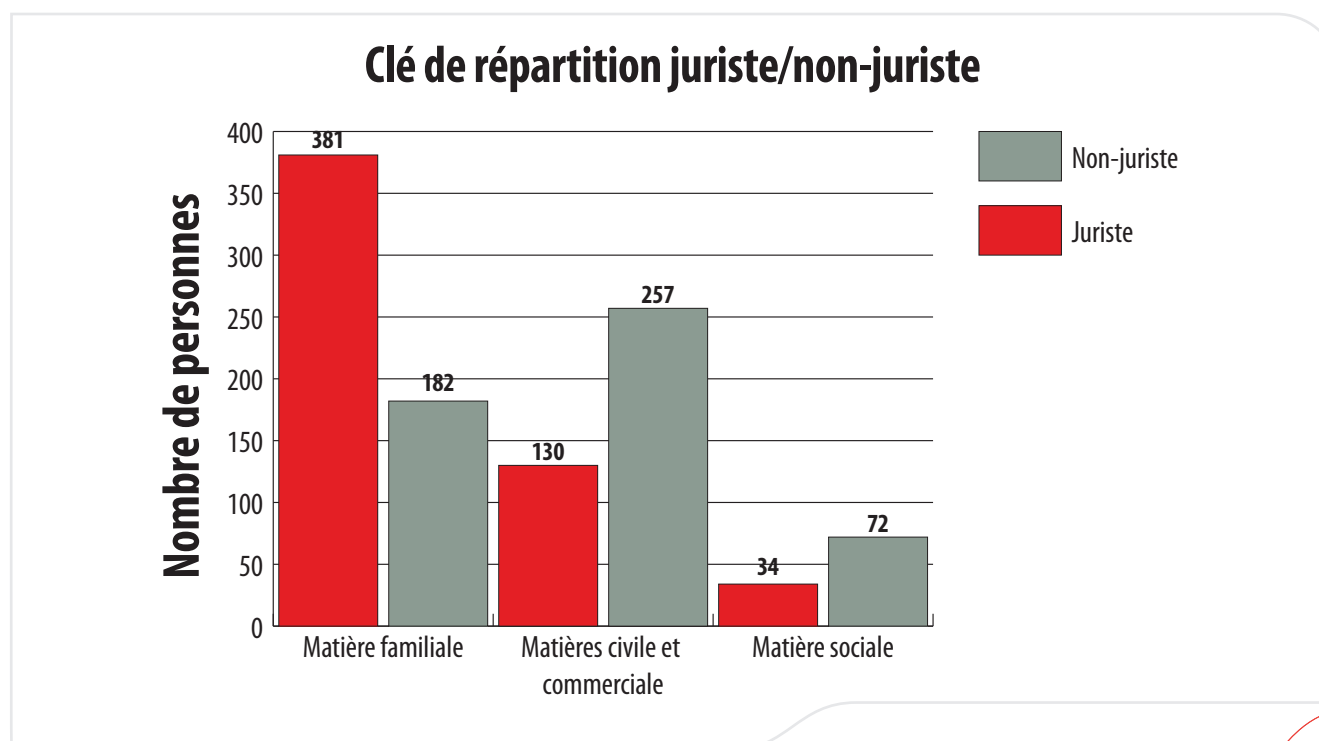


### 3.4 Quelques faits

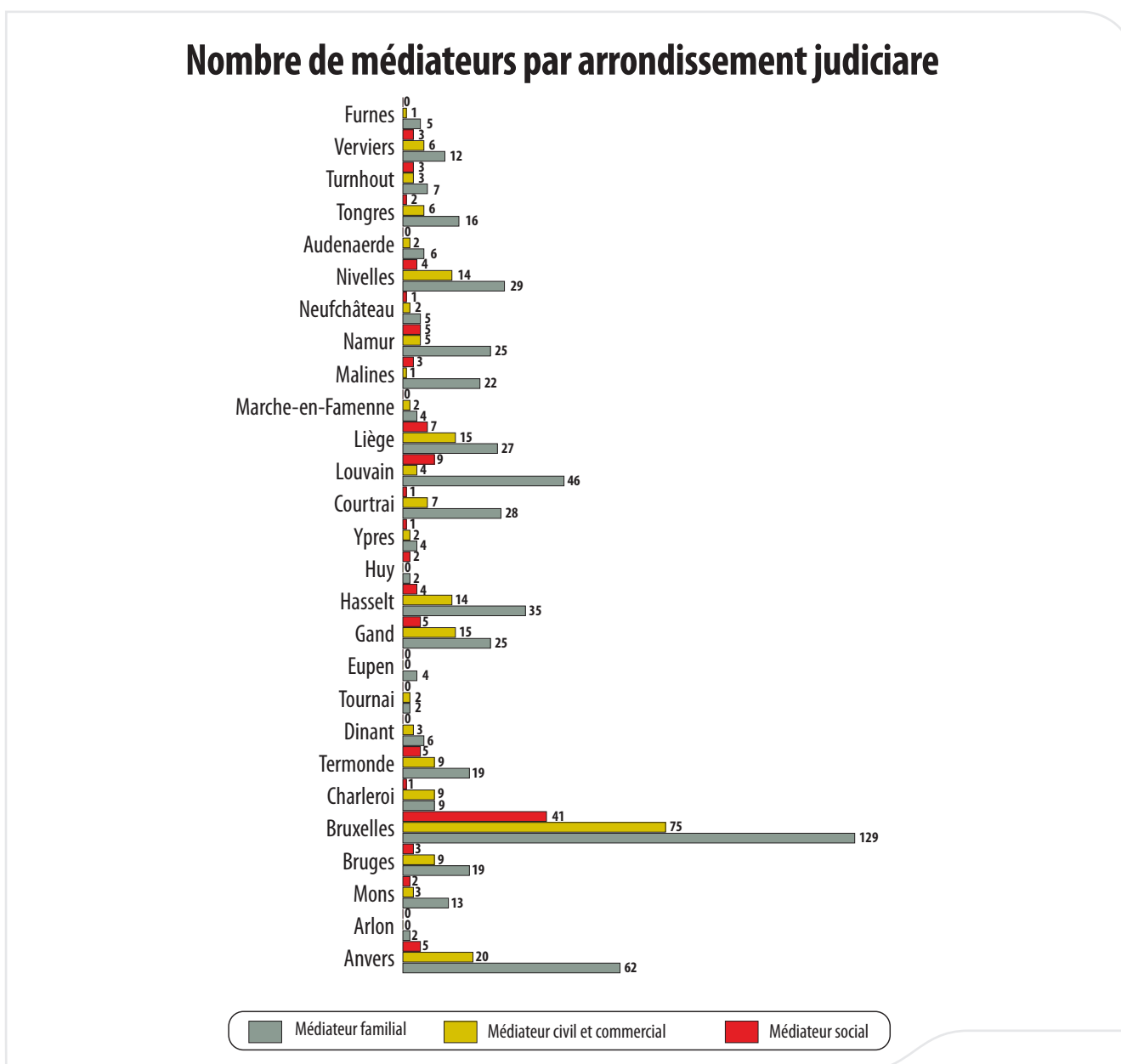
3.4.1 GRAPHIQUE 4 : CLÉ DE RÉPARTITION HOMMES/FEMMES



3.4.2 GRAPHIQUE 5 : PROFIL PROFESSIONNEL:  
TOTAL DES JURISTES/NON-JURISTES PAR MATIÈRE



### 3.4.3 GRAPHIQUE 6 : RÉPARTITION PAR ARRONDISSEMENT



## 3.6 Plaintes

### 3.6.1 MÉDIATEUR

Une plainte visant un médiateur en personne est mise en examen.

### 3.6.2 INSTANCE DE FORMATION

Deux plaintes concernant des instances de formation ont été enregistrées, une est traitée et l'autre est mise en examen.



## 4. Recommandations

Après six années d'existence de la Commission fédérale de médiation une brève évaluation de la situation s'impose.

### 4.1 TACHES de la Commission fédérale de médiation

Bien que la Commission fédérale de médiation soit intitulée par le législateur "Commission", les tâches confiées à celle-ci indiquent plus la direction d'un "Institut" ou d'un "Ordre".

La question peut alors être posée de savoir si l'enfant ne devait pas plutôt recevoir un autre nom qui couvre la mission réelle (par exemple Institut ou Ordre).

Peut-être plus importante est la question de savoir si les tâches de la Commission ne devaient pas être élargies pour promouvoir et stimuler la médiation. Les efforts qui sont délivrés sous ce rapport par différents instituts et initiatives, pouvaient être mieux coordonnés d'une telle manière. La Commission pourrait aussi jouer un rôle comme guichet d'information international pour la médiation (par exemple partenaire d'information pour la Commission Européenne ou pour l'échange de données et expériences avec d'autres pays) ou comme Centre de documentation de la médiation (collection de données de médiation et application concrète de ceci en Belgique, évolution de cette pratique, assemblage de jurisprudence, ...).

Ces tâches complémentaires, la Commission peut seulement les prendre sur elle si on met à sa disposition les moyens nécessaires. La Commission insiste dès lors sur l'obtention de moyens de travail sérieux, autant en personnel (qui doit être urgemment complété) qu'en budget (avec une indemnité réaliste pour les membres qui participent aux activités).

### 4.2 STRUCTURE de la Commission fédérale de médiation

Il semble aussi utile de vérifier si la structure actuelle relativement lourde (une Commission générale avec pouvoir de décision, trois Commissions spéciales avec pouvoir d'avis, chaque fois composée de six membres et six membres suppléants) est suffisamment efficace. Le débat à ce sujet peut naturellement être influencé par les options qui pourraient être prises concernant la division des catégories d'agréments de médiateurs selon les trois matières différentes (voir point 3).

Le mouvement de rotation permanente et systématique en ce qui concerne les mandats entre les différents groupes de profession et les rôles linguistiques ne sont pas toujours réalisables.

### 4.3 Trois CATEGORIES de médiateurs

Beaucoup de médiateurs se posent des questions sur la nécessité de répartir les médiateurs en trois groupes (matière familiale, matières civiles et commerciales, et matière sociale). En principe un médiateur ne doit pas s'occuper pendant la médiation du contenu du conflit (ceci est le niveau de contenu), il doit surtout veiller à la manière selon laquelle l'entretien se déroule (ceci est le niveau de relation). Strictement parlant un médiateur qui connaît à fond la technique de la médiation, pourrait faire de la médiation dans n'importe quelle matière. D'ailleurs un médiateur qui connaît son métier, n'interviendra pas dans des matières pour lesquelles il ne sent pas suffisamment en confiance, sauf s'il peut faire appel à une expertise externe.

Attendu que la connaissance du contenu (juridique) des médiateurs est actuellement testée très marginalement, on pouvait suggérer de travailler avec une sorte d'agrément. La déontologie devrait alors faire admettre formellement que le médiateur doit se faire assister obligatoirement pour la rédaction des conventions dans les matières pour lesquelles lui-même n'est pas un expert. Ceci pour éviter que des accords qui sont rédigés d'une mauvaise façon soient soumis au Tribunal pour homologation.

Cette opinion semble être prépondérante dans quelques pays limitrophes où il n'existe qu'un seul type d'agrément pour médiateurs.

Cela permettrait enfin de répondre directement aux questions qui se posent actuellement de par les définitions imprécises des différentes catégories :

- > Qu'en est-il de la médiation internationale ?
- > Qu'en est-il de la médiation de quartier ?
- > Un médiateur qui traite un différend dans le cadre d'un divorce, doit-il demander son agrément pour la matière familiale (règlement concernant les enfants), la matière civile et commerciale (règlement concernant la maison) ou pour les deux ?
- > Plusieurs médiateurs souhaitent uniquement être agréés en matière civile ou en matière commerciale. Ceci n'est pas possible actuellement. Est-il dès lors suffisant que le candidat-médiateur soit uniquement familiarisé avec une des deux matières pour obtenir l'agrément ? C'est en tout cas l'avis de la commission.
- > Un tribunal peut-il homologuer un accord (1733 C.J.) dans une matière pour laquelle le médiateur ayant effectué la médiation n'était pas agréé ? Un médiateur en matière familiale, peut-il, par exemple, soumettre un accord civil à l'homologation ? La répartition actuelle en trois catégories n'est pas claire et provoque des problèmes d'interprétation.

Une autre possibilité serait la division extrême et la spécialisation des médiateurs. Ceci présente néanmoins toute une série d'objections pratiques et d'organisation.



#### 4.4 CONFUSION TERMINOLOGIQUE

33. Le terme médiation est utilisé dans différentes législations et pratiques (médiateurs sociaux, médiateurs fiscaux, médiateurs de dettes, médiateurs communautaires, médiateurs en matière de justice réparatrice, médiateurs en matière pénale, ...). Ceci crée une confusion certaine, ces formes de « médiation » où les principes d'indépendance, d'impartialité et de secret professionnel ne sont pas toujours garantis s'éloignent de la résolution de conflit.

34. Pour cette raison les Pays-Bas optent pour le terme "mediation". Mediation est pour eux le terme de métier pour une forme spécifique de résolution de conflit. "Bemiddeling" a une connotation plus large. De même en Belgique une distinction pareille pourrait combattre la confusion terminologique. En tout cas, pareilles confusions terminologiques, devraient à l'avenir être évitées par le législateur lui-même.

#### 4.5 PROPOSITION DE PROJET DE LOI

L'analyse des recommandations précédentes a incité la Commission à déposer auprès du Ministre le projet de modification de la loi sur la médiation suivant :

Conformément à l'esprit de la directive européenne qui encourage également les états membres à soutenir la médiation tant au niveau national qu'international, la Commission fédérale de médiation a demandé au ministre de la Justice d'élargir le champ des tâches qui lui sont dévolues.

La Commission fédérale de médiation propose de compléter **l'art.1727 §6 du Code judiciaire** en y ajoutant les tâches suivantes :

- > 8° suivi et développement de la médiation au niveau national et à l'étranger ;
- > 9° promotion de la médiation ;
- > 10° servir de point de contact et de référence en matière de médiation auprès de la Commission européenne et autres organismes internationaux.

La Commission fédérale de médiation est convaincue que ces amendements, en collaboration avec tous les acteurs du monde judiciaire, lui permettront de remplir un rôle effectif de soutien à la médiation dont l'objectif est de faire croître de façon exponentielle le recours à la médiation et arriver à ce que des parties en situation de conflit parviennent, à leur plus grande satisfaction, à une solution rapide et personnalisée grâce à la médiation.

## 5. Perspectives / conclusions



**Monsieur Bernard Castelain**  
(septembre 2011 - septembre 2013)

Conclure un exercice d'activités intense au sein de nos Commis-

sions c'est déjà rebondir inlassablement tel que nous le faisons depuis qu'il y a six ans, les premières Commissions se mettaient en place. Rebondir, c'est réaliser ce qui a été déjà été ébauché, voire tracé par ceux qui nous ont précédés en ayant ouvert si efficacement la voie vers une organisation efficace de la médiation.

Notre cheminement demeure cependant ardu tant les problèmes à résoudre continuent d'émerger au fur et à mesure de nos réalisations. Ainsi, alors que nous avons qualifié notre loi de 2005 sur la médiation d'avant-gardiste, nous voici pourtant contraints de nous interroger, sur les adaptations à y apporter, en raison de l'intervention du législateur européen, il y a un peu plus de trois ans.

Avancer, c'est garantir une qualité permanente des instances de formation, c'est aussi nous permettre de mieux nous identifier en assurant aux médiateurs une meilleure reconnaissance dans la cartographie, parfois un peu floue, des intercesseurs de tous ordres (médiateurs institutionnels et ombudsman), pourtant si souvent utiles, car faciliter le dialogue, dans la mondialisation de nos activités et l'informatisation croissante qui contraint à des réactions toujours plus rapides et inscrites dans un binôme action-réaction, n'est pas chose aisée.

Le problème de l'identification de la médiation ne s'arrête évidemment pas à la visibilité du métier, encore faut-il que la spécificité même de ce mode de règlement soit suffisamment perçue par le « **consommateur de justice** ». Surgissent ensuite des questions qui portent sur les cloisonnements que nous nous sommes imposés. Sommes-nous toujours aussi si certains de ne jamais déborder de l'espace civil, commercial, social ou familial ? Tant de fois en effet, la question de la médiation « **sociétale** » émerge de nos discussions.

Mais, l'urgence porte maintenant sur le mode d'introduction de la médiation, qu'on la nomme « **pré-médiation** », **sensibilisation** aux ADR, il semble en tout cas que cette activité soit de plus en plus identifiable et qu'elle puisse être la source d'une meilleure effectivité pour la médiation qui ne demande qu'à révéler un potentiel exceptionnel mais trop ignoré encore. Cette induction à la médiation, nous la devons aux acteurs juridiques, sociaux, commerciaux, familiaux, de tous ordres et à nos collaborations croisées.

Là se trouve le gage, d'une société réactive, productive et ouverte au progrès humain.



## 6. Annexes

- > **Annexe 1** : Critères d'agrément des médiateurs .....29
- > **Annexe 2** : Décision définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente .....30
- > **Annexe 3** : Décision relative au code de bonne conduite du médiateur agréé.....31
- > **Annexe 4** : Décision relative à la procédure de retrait d'agrément, à la détermination des sanctions qui découlent du code de bonne conduite et à la procédure d'application de ces sanctions.....33
- > **Annexe 5** : Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 modifiée par les décisions du 11 mars et du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des formations pour médiateurs agréés ..... 35
- > **Annexe 6** : Le texte de loi.....39

## 6.1 ANNEXE 1 : CRITÈRES D'AGRÈMENT DES MÉDIATEURS

En vertu des articles 1726 et 1727 § 6 du Code judiciaire, la Commission fédérale de médiation a déterminé les critères d'agrément des médiateurs comme suit :

1. Le candidat médiateur possède, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend.

2. Le candidat médiateur démontre soit avoir suivi avec succès une formation du niveau bachelor conformément à l'accord de Bologne, ou équivalent, avec en outre au minimum 2 ans d'activité professionnelle, soit avoir au minimum 5 ans d'activité professionnelle.

3. Le candidat médiateur justifie d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

À cette fin, le candidat médiateur doit démontrer qu'il a suivi une formation agréée de médiateur, organisée par un organe de formation agréé par la Commission fédérale de médiation, concernant le type de médiation pour lequel il désire obtenir l'agrément, soit établi au moyen d'un dossier de pièces qu'une formation équivalente a été suivie et/ou qu'une expérience équivalente a été acquise.

La Commission fédérale de médiation appréciera la possibilité de considérer le degré d'équivalence des formations et/ou expériences revendiquées.

4. Le candidat médiateur présente les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation.

5. Le candidat médiateur démontre, en produisant un extrait de casier judiciaire (pour le candidat médiateur en matière familiale, un extrait no 2) datant au maximum de deux mois avant l'introduction de sa demande, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé.

6. Le candidat médiateur n'a pas encouru de sanctions disciplinaires ou administratives, incompatibles avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé.

À cette fin le candidat médiateur joint à sa demande une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru de sanctions disciplinaires ou administratives dans le passé, ou mentionnant les sanctions disciplinaires ou administratives prises à son égard. Le candidat médiateur qui fait partie ou a fait partie d'un ordre professionnel ou institut organisé sur base de la loi, qui possède un système disciplinaire spécifique, joint en outre à sa demande une attestation émanant de l'autorité disciplinaire compétente, mentionnant qu'auparavant aucune sanction disciplinaire ou administrative n'a été encourue, ou mentionnant, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ou administratives encourues.

7. Le candidat médiateur démontre que ses activités en tant que médiateur sont couvertes pour une assurance responsabilité professionnelle, ou produit au minimum une attestation d'un assureur agréé dont il résulte que ses activités de médiateur seront couvertes par une telle assurance dès que l'agrément aura été accordé.

8. Le candidat médiateur s'engage à respecter le code de bonne conduite établi par la Commission fédérale de médiation en vertu de l'art. 1727 § 6 7° du Code judiciaire.

9. Le candidat médiateur s'engage, après avoir été agréé en tant que médiateur, à se soumettre à une formation continue dont le programme est agréé par la Commission fédérale de médiation.



## 6.2 ANNEXE 2 : DÉCISION DU 18 DÉCEMBRE 2008 MODIFIÉE PAR LA DÉCISION DU 11 JUIN 2009, 6 MAI 2010 ET 28 AVRIL ET 9 JUIN 2011 DÉFINISSANT LES OBLIGATIONS DES MÉDIATEURS AGRÉÉS EN MATIÈRE DE FORMATION PERMANENTE.

Après avoir défini les conditions générales de l'agrément du médiateur dans l'article 1726 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, le législateur exige dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article que le médiateur agréé se soumette à une formation permanente. La Commission fédérale de médiation détermine par cette décision les critères auxquels chaque médiateur agréé doit satisfaire. Par ailleurs, le défaut pour un médiateur agréé de se soumettre à une formation permanente suffisante peut entraîner le retrait de l'agrément puisqu'il ne satisferait plus, dans cette hypothèse, aux conditions de son agrément : cette hypothèse est expressément visée par l'article 1727 § 6 4<sup>o</sup> du Code judiciaire. La décision de la Commission fédérale de médiation du 25 septembre 2008 «**relative à la procédure de retrait d'agrément, à la détermination des sanctions qui découlent du code de bonne conduite et à la procédure d'application de ces sanctions**» a visé à son tour l'hypothèse de l'article 1727 § 6 4<sup>o</sup> précité.

### Article 1

Le médiateur agréé justifie d'une formation permanente de 18 heures au moins étalée sur deux années consécutives quelle que soit la matière dans laquelle la Commission fédérale de médiation lui a délivré un agrément et quel que soit le nombre d'agréments qui lui ont été délivrés.

### Article 2

La formation décrite à l'article 1<sup>er</sup> peut se décomposer en formation théorique (conférence ou cycle de conférences, symposium, colloque, journée d'étude, etc) et en formation pratique laquelle se présente en séances d'étude de cas de médiation, supervision, mise en situation ou intervention.

### Article 3

La formation dont le programme est agréé par la Commission fédérale de médiation conformément à sa décision du 1<sup>er</sup> février 2007 vaut, sans autre contrôle de son contenu, comme formation permanente pour le nombre d'heures effectivement suivies dont question à l'article 1.

Le médiateur peut néanmoins composer lui-même son programme de formation à partir d'autres modules qui sont proposés en Belgique ou à l'étranger. Ces modules doivent être directement utiles à la pratique de la médiation. Le médiateur en rapporte la preuve conformément à l'article 6.

### Article 4

L'étude de cas par intervention ne peut être prise en compte qu'à concurrence d'un maximum d'un tiers des heures exigées et si :

- > a) elle est organisée et contrôlée par un organe de formation agréé
- > b) ou si elle réunit au moins cinq participants dont la majorité est composée de médiateurs agréés. L'attestation de présence et de nombre d'heures est rédigée et signée par l'ensemble des participants.

### Article 5

La circonstance qu'un médiateur pourrait justifier pour la période en cours d'une pratique abondante de la médiation ne le dispense pas des exigences ici définies.

### Article 6

Au plus tard le 31 janvier de chaque année impaire et pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2011, le médiateur adresse spontanément la justification des heures de formation permanente au secrétariat de la Commission fédérale de médiation qui lui en accuse réception. Cette preuve (attestation de présence signée) est envoyée au secrétariat de la Commission fédérale de médiation qui délivre un accusé de réception à l'intéressé.

Si une formation suivie n'a pas encore été agréée comme telle par la Commission fédérale de médiation, le médiateur doit joindre un programme détaillé à cette attestation et faire parvenir le tout au secrétariat de la Commission fédérale de médiation.

Les médiateurs qui pensent avoir rempli les obligations de la formation permanente avant l'expiration de ce délai, peuvent déjà transmettre leur dossier au secrétariat de la Commission fédérale de médiation. Un accusé de réception leur est délivré. Étant donné que la décision initiale concernant la formation permanente du 18 décembre 2008 est entrée en vigueur le premier janvier 2009, seules les formations à dater du premier janvier 2009 seront considérées comme formation permanente.

Pour la première période de deux ans (au plus tard le 31 janvier 2011), les médiateurs agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doivent fournir la preuve d'un minimum de 18 heures de formation permanente. Pour les médiateurs agréés en 2009, le nombre d'heures de formation permanente à suivre est réduit à 9 heures. Les médiateurs agréés en 2010 doivent fournir la preuve d'un minimum de 18 heures de formation permanente pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2013. Les mêmes principes s'appliquent mutatis mutandis dans le futur.

Si la Commission fédérale de médiation est d'avis que le dossier déposé ne remplit pas les critères de la présente décision, elle en informe par mail le médiateur en question dans les 6 mois du dépôt de ce dossier. Le président de la Commission fédérale de médiation peut offrir la possibilité au médiateur en question de régulariser la situation dans un délai qu'il détermine.

Au cas où soit le dossier n'est pas déposé en temps utile, soit il est incomplet et aucun délai de régularisation n'a été accordé, le président de la Commission fédérale de médiation signalera par courrier recommandé au médiateur que son agrément lui est retiré, qu'il est omis de la liste des médiateurs agréés et que l'utilisation du titre de «médiateur agréé» lui est interdit.

Les médiateurs qui ont ainsi perdu leur agrément, ont toujours la possibilité de le récupérer par l'introduction d'un dossier établissant que les heures de formation permanente manquantes ont été suivies. En outre, un quota de 9 heures de formation complémentaire devra être justifié telle que prévu par ce règlement pour chacune des années d'agrément retiré (avec un maximum de 90 heures).

### 6.3 ANNEXE 3 : DÉCISION DU 18 OCTOBRE 2007 RELATIVE AU CODE DE BONNE CONDUITE DU MÉDIATEUR AGRÉÉ

#### SECTION 1: DESIGNATION DU MEDIATEUR

##### ARTICLE 1

En cas de médiation à l'amiable, les parties désignent, de commun accord, le médiateur ou chargent un tiers de cette désignation.

##### ARTICLE 2

En cas de médiation judiciaire, ordonnée par le Juge à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, les parties s'accordent sur le nom du médiateur qui doit être agréé.

Si aucun médiateur agréé, disposant des compétences requises pour les besoins de la médiation, n'était disponible, les parties peuvent demander au Juge de désigner un médiateur non-agréé.

#### SECTION 2: COMPETENCES DU MEDIATEUR

##### ARTICLE 3

Le médiateur disposera des compétences requises par la nature du différend (affaires familiales, civiles et commerciales ou sociales) sur base de son expérience et/ou sa formation (permanente).

#### SECTION 3: ETHIQUE DU MEDIATEUR

##### 1. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

##### ARTICLE 4

Le médiateur doit garantir de son indépendance et de son impartialité qui sont indissociables de l'exercice de sa fonction.

##### ARTICLE 5

Le médiateur ne peut intervenir lorsque, en raison d'intérêts personnels, matériels ou moraux, il ne peut exercer sa fonction avec l'indépendance et l'impartialité requises :

- › Le médiateur ne peut intervenir dans une médiation s'il a des relations d'ordre personnel ou d'affaires avec une des parties ;

- › Le médiateur ne peut intervenir dans un différend dans la mesure où il pourrait tirer avantage direct ou indirect du résultat de la médiation ;
- › Le médiateur ne peut intervenir dans un conflit dans lequel un de ses collaborateurs ou associés est intervenu pour une des parties en une qualité autre que celle de médiateur.

##### ARTICLE 6

Le cas échéant ou, si l'indépendance ou l'impartialité paraissent ou venaient à paraître comme faisant défaut, le médiateur devra, dès l'ouverture de la procédure ou au cours de celle-ci, aviser les parties des éléments qui pourraient être considérés comme mettant en cause son indépendance ou son impartialité et il aura l'obligation soit de se retirer, soit d'obtenir l'accord écrit des parties en vue de la poursuite de la médiation.

##### ARTICLE 7

La méconnaissance, par le médiateur de son obligation d'indépendance et d'impartialité, peut mettre en cause sa responsabilité civile et l'expose à des sanctions prévues par article 1727, §6, 7° Code judiciaire.

##### 2. CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ (DEVOIR DE DISCRETION)

##### ARTICLE 8

La confidentialité est une garantie fondamentale et essentielle de la médiation.  
Il est crucial que le médiateur veille à la confidentialité du dossier.

##### ARTICLE 9

Tous les documents qui seront établis et toutes les communications qui seront faites dans le cours et pour les besoins de la médiation restent confidentiels. Il s'ensuit qu'aucune mention ni communication de pièces ne peuvent en être faites dans quelque procédure que ce soit. De tels moyens de preuve, obtenus de manière illégitime, seront d'office écartés des débats.



L'obligation de confidentialité ne peut être levée que de l'accord des parties.

#### **SECRET PROFESSIONNEL (OBLIGATION AU SECRET)**

##### **ARTICLE 10**

Les médiateurs et experts sont tenus au secret professionnel tel que défini par l'article 458 du code pénal.

Cette obligation au secret est plus étendue que le devoir de confidentialité de parties qui ne sont tenues qu'à la discrétion. La méconnaissance par le médiateur ou l'expert de son obligation au secret dans le cadre de sa fonction l'expose aux sanctions pénales (peines de prison et amendes prévues par l'article 458 du code pénal) et ce sans préjudice à la mise en cause de sa responsabilité professionnelle et l'expose à des sanctions prévues par article 1727, §6, 7° Code judiciaire.

##### **ARTICLE 11**

En cas de partage, par le médiateur ou l'expert, de son secret professionnel, par exemple avec ses employés ou collaborateurs, l'obligation au secret s'étend également à ces personnes.

##### **ARTICLE 12**

L'obligation au secret du médiateur a pour conséquence qu'il ne peut intervenir comme témoin dans une procédure civile ou administrative en relation avec des faits dont il a pu prendre connaissance au cours de la médiation. En dehors de la communication prévue par l'article 1736 du Code judiciaire, le médiateur ne peut faire aucun compte-rendu au Juge.

##### **ARTICLE 13**

Si, au cours de la médiation, il apparaît qu'un aparté pourrait être utile, le médiateur informera toutes les parties de ce que tous les renseignements qu'il aura reçus dans le cadre de cet aparté, resteront secrets et non contradictoires à moins que la partie qui a fourni cette information n'émette aucune objection à la communication qui en serait faite à l'autre partie. Le médiateur demande l'accord des autres parties avant même de s'engager dans un tel aparté.

### **SECTION 4: PROCEDURE DE MEDIATION**

#### **1. COMMENCEMENT DE LA MÉDIATION.**

##### **ARTICLE 14**

Avant même d'accepter sa mission, le médiateur expose aux parties les étapes de la médiation et leur fournit toutes informations nécessaires afin qu'elles puissent choisir la médiation en connaissance de cause.

##### **ARTICLE 15**

Le médiateur vérifie s'il peut accepter sa mission et si sa désignation est faite sur base du libre choix de toutes les parties.

##### **ARTICLE 16**

Le médiateur informe les parties qu'à tout moment, elles peuvent faire appel à un conseiller ou un expert ou un spécialiste dans le domaine concerné.

##### **ARTICLE 17**

Le médiateur informe les parties sur ses honoraires, sur les autres frais entraînés par la médiation et sur la possibilité d'une assistance judiciaire.

##### **ARTICLE 18**

Le médiateur et toutes les parties intéressées signent le "protocole de médiation", qui contient :

- > 1° les noms et domiciles des parties et de leurs conseils ;
- > 2° les noms, qualités et adresses du médiateur et, les cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la Commission Fédérale de Médiation ;
- > 3° le rappel du principe volontaire de la médiation ;
- > 4° un exposé succinct du différend ;
- > 5° le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation ;
- > 6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur ainsi que les modalités de leur paiement ;
- > 7° la date ;
- > 8° la signature des parties et du médiateur.

#### **2. PENDANT LA MÉDIATION**

##### **ARTICLE 19**

Le médiateur veille à ce que la médiation se déroule de manière équilibrée, dans un climat serein, et dont il ressort que les intérêts de toutes les parties ont été pris en compte.

##### **ARTICLE 20**

Le médiateur incite les parties à prendre leurs décisions sur base de toutes informations utiles et, le cas échéant, éclairées par des experts externes.

Le médiateur s'assure que chaque partie connaît et comprend les conséquences des solutions proposées.

#### **3. ACCORD DE MÉDIATION**

##### **ARTICLE 21**

Le médiateur veille à l'établissement d'un accord de médiation reprenant tous les points de négociation sur lesquels un accord a été conclu.

Le médiateur veille à ce que l'accord de médiation soit le reflet fidèle de la volonté des parties.

Il informe les parties sur les conséquences de la signature de l'accord de médiation. Il attire l'attention des parties sur le fait qu'un accord qui serait contraire à l'ordre public et, en matière familiale, à l'intérêt des enfants mineurs, ne serait pas susceptible d'homologation par le Juge.



## SECTION 5 : REFUS OU INTERRUPTION DE LA MEDIATION

### ARTICLE 22

Le médiateur a le droit de refuser sa désignation comme médiateur.

### ARTICLE 23

Le médiateur a l'obligation de suspendre la médiation ou d'y mettre fin s'il estime que :

- › la médiation a été entamée à des fins inopportunes ou inappropriées ;
- › le comportement des parties ou de l'une d'entre elles est

- › incompatible avec le bon déroulement de la médiation ;
- › les parties ou l'une d'entre elles n'est plus en mesure de prendre part de façon constructive à la médiation ou fait preuve d'un manque total d'intérêt à **cet égard** ;
- › la médiation n'a plus de raison d'être.

## SECTION 6: PUBLICITE

### ARTICLE 24

Le médiateur ne peut se faire connaître et proposer ses services que de manière professionnelle et digne.

## 6.4 Annexe 4 : Décision du 25 septembre 2008 relative à la procédure de retrait d'agrément, à la détermination des sanctions qui découlent du code de bonne conduite et à la procédure d'application de ces sanctions

### CHAPITRE PREMIER : LA RESPONSABILITE

#### ARTICLE 1

Le médiateur est conscient qu'un manquement aux obligations mises à sa charge par la loi ou par les décisions de la commission fédérale de médiation, peut l'exposer à en répondre devant les juridictions civiles ou pénales.

De plus et de manière cumulative, tout manquement de même nature peut l'amener à être mis en cause devant la commission générale de la commission fédérale de médiation conformément à l'article 1727 § 6- 4° et 7° du CJ, selon la procédure déterminée ci-après.

compétent en fonction du domaine d'intervention dans lequel le médiateur est agréé.

Si le médiateur mis en cause est agréé dans plusieurs domaines d'intervention, le secrétaire choisit le président de la commission spéciale à qui il transmet le dossier en fonction des éléments contenus dans la plainte.

#### ARTICLE 5

Le président de la Commission spéciale saisi instruit le dossier. Il prend contact avec le plaignant et le médiateur mis en cause. Si l'un ou l'autre le demandent, il les entend et les confronte. En ce cas, il dresse un P.V. qui est joint au dossier.

Le médiateur peut être assisté d'un conseil avocat ou médiateur agréé. Il ne peut pas être représenté dans cette phase de la procédure.

### CHAPITRE 2: LES SANCTIONS

#### ARTICLE 2

Les sanctions qui peuvent être infligées par la commission fédérale de médiation sont :

- › 1° l'avertissement ;
- › 2° le blâme ;
- › 3° le retrait temporaire de l'agrément pour un terme de un mois à un an ;
- › 4° le retrait définitif de l'agrément.

#### ARTICLE 6

Le président de la Commission spéciale rédige ensuite un avis écrit et motivé et le transmet au secrétaire de la Commission générale.

Cet avis exprime soit qu'il n'y a pas lieu de donner suite, soit qu'il y a lieu de poursuivre.

Le président de la Commission spéciale peut au préalable décider de délibérer sur cet avis avec les membres de la Commission qu'il préside, laquelle statue conformément à son règlement d'ordre intérieur.

Si le président de la Commission spéciale est d'avis que le médiateur doit être convoqué devant la Commission générale, il libelle les faits dont le médiateur devra répondre selon la procédure définie ci-après. L'avis fait référence aux dispositions légales ou réglementaires que le médiateur aurait méconnues.

### CHAPITRE 3: LA MISE EN CAUSE DU MEDIATEUR

#### ARTICLE 3

Le médiateur peut être mis en cause par une plainte dirigée, écrite, signée et datée, adressée ou remise à la Commission fédérale de médiation.

Lorsqu'un avis n'est pas rendu dans les six mois du transmis du dossier comme prévu à l'article 4, le secrétaire de la Commission générale en informe le président de la Commission générale.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire de la Commission générale en accuse réception au plaignant et au besoin lui demande de compléter le dossier des éléments manquants. Il transmet le dossier ainsi constitué au président de la Commission spéciale (article 1727 § 4 du CJ)



#### ARTICLE 7

Sans qu'une plainte ait été préalablement déposée ou adressée, le président de la Commission générale peut décider d'office de mettre un médiateur en cause.

Il communique cette décision au président de la Commission spéciale compétent pour l'accomplissement de la procédure définie aux articles précédents s'il ne décide pas d'instruire lui-même le dossier qu'il a ouvert.

Lorsque le président de la Commission générale reçoit l'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte conformément à l'article 6 alinéas 1 et 2, il peut décider d'un complément d'instruction. Il peut agir de même dans l'hypothèse du dernier alinéa de l'article 6. Dans ces deux cas, il instruit lui-même le dossier.

Son instruction terminée, si le président de la Commission générale décide que le dossier doit se poursuivre, il libelle les faits comme prévu à l'article 6 alinéa 4. Il transmet le dossier au secrétaire de la Commission générale pour l'application de l'article 8.

Toute décision de ne pas donner suite à la plainte est communiquée au médiateur et au plaignant pour information.

### CHAPITRE 4: LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION FEDERALE DE MEDIATION

#### ARTICLE 8

L'avis de poursuivre rendu par le président de la Commission spéciale, comme prévu à l'article 6 alinéa 4 ou par le président de la Commission générale conformément à l'article 7 alinéa 4, est notifié par le secrétaire de la Commission générale, par lettre recommandée à la poste, et par pli simple, au médiateur mis en cause. Cette notification comporte convocation du médiateur à comparaître devant la Commission générale.

Le secrétaire de la Commission prévoit un délai de quinze jours au moins entre le jour de la recommandation à la poste de la convocation et le jour de la comparution du médiateur.

A cette occasion, il précise que le dossier constitué et inventorié à la disposition du médiateur ou de son conseil pour en prendre connaissance au siège de la Commission fédérale.

#### ARTICLE 9

La Commission générale siège et statue conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur par décision motivée.

#### ARTICLE 10

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 9, l'audience est publique, sauf si le médiateur demande le huis clos.

La Commission générale entend le rapport oral du président de la Commission spéciale qui a rédigé l'avis de poursuivre le médiateur. Si la décision de mise en cause du médiateur résulte d'une décision du président de la Commission générale, celui-ci fait rapport puis se déporte.

Le médiateur est entendu, assisté s'il le souhaite d'un conseil avocat ou médiateur agréé. Il peut proposer des mesures complémentaires d'instruction.

Le médiateur peut être représenté par un conseil avocat ou médiateur agréé.

#### ARTICLE 11

En même temps que le secrétaire notifie la décision de mise en cause du médiateur et le convoque, il avise le plaignant de la date, le lieu et l'heure de l'audience et lui fait savoir qu'il pourra y être entendu s'il le souhaite.

#### ARTICLE 12

La décision sur le fond est prononcée en audience publique. Elle est notifiée dans les huit jours au médiateur par une lettre recommandée et par pli simple adressés par les soins du secrétaire de la Commission générale.

Son dispositif est communiqué par pli simple au président de la Commission spéciale qui a donné avis ainsi qu'au plaignant pour leur information.

#### ARTICLE 13

Si la décision sur le fond est prononcée suite au défaut du médiateur à l'audience de comparution, celui-ci peut former opposition par lettre recommandée adressée à la Commission fédérale dans un délai de quinze jours qui prend cours le jour de la recommandation à la poste de l'envoi de la décision au fond. La procédure devant la commission générale est reprise à partir de l'article 8.

Une seule opposition est recevable.

#### ARTICLE 14

Les décisions de retrait temporaire ou de retrait définitif d'agrément sont exécutées par l'effacement temporaire ou définitif des coordonnées du médiateur de la liste dont question à l'article 1727 § 6/6° du Code judiciaire.

L'effacement intervient le lendemain du jour où la décision au fond est notifiée au médiateur conformément à l'article 12, ou à l'expiration du délai d'opposition si elle est prononcée par défaut.

#### ARTICLE 15

Le secrétaire de la Commission générale dresse une liste des sanctions définitives prononcées par la Commission. Cette liste ne peut être consultée que par les membres de la Commission générale de médiation et par les présidents des Commissions spéciales dans le cours de l'instruction d'un dossier comme prévu à l'article 5.

#### ARTICLE 16

La langue utilisée dans les écrits et les débats est celle dans laquelle est rédigée la décision d'agrément le médiateur mis en cause.

## 6.5 ANNEXE 5 : DÉCISION DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2007 MODIFIÉE PAR LA DÉCISION DU 11 MARS 2010 ET LA DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 2010 DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET PROCÉDURES D'AGRÈMENT DES INSTANCES DE FORMATION ET DES PROGRAMMES DE FORMATION POUR MÉDIATEURS AGRÉÉS

Compte tenu des articles 1727 §6 et 1726 §2 du Code judiciaire insérés par la Loi du 21 février 2005 donnant à la Commission fédérale de médiation la compétence d'agréer les instances de formation à la médiation et les programmes de formation qu'elles organisent.

Compte tenu du fait qu'il revient à la Commission fédérale de médiation de déterminer les conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des programmes de formation pour médiateurs agréés.

Compte tenu du fait que les demandes d'agrément des instances de formation ne peuvent pas être traitées indépendamment des demandes d'agrément des programmes de formation proposés par ces instances.

### CHAPITRE I : CONDITIONS D'AGRÈMENT DES INSTANCES DE FORMATION

#### ARTICLE 1

Seules les instances qui souhaitent donner des formations de base doivent être agréées comme instances de formation. Pour être agréés comme instance de formation les candidats doivent être une personne morale:

- > de droit public.
- > de droit privé, à caractère civil ou commercial, constituée sous une des formes prévues dans le Code des Sociétés (Loi du 7 mai 1999) à l'exception de la S.P.R.L. unipersonnelle.
- > ou de droit privé, constituée sous une des formes prévues par la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### ARTICLE 2

Les associations de fait qui introduisent une demande d'agrément comme instance de formation disposent d'un délai de 6 mois, à partir de l'agrément, pour se constituer sous une des formes légales définies à l'article 1.

#### ARTICLE 3

Les candidats à l'agrément en tant qu'instance de formation déposent devant la Commission fédérale de médiation une demande pour les formations pour lesquelles ils souhaitent obtenir un agrément.

Les candidats qui souhaitent obtenir un agrément pour l'organisation de formations de base doivent soumettre à la

Commission fédérale de médiation un programme qui remplit les conditions mentionnées au chapitre II. Si ce candidat a aussi l'intention d'organiser une formation permanente, il dépose une demande complémentaire auprès de la Commission fédérale de médiation, avec au moins un programme de formation permanente qu'il organiserait et qui répond aux conditions reprises au chapitre III.

#### ARTICLE 4

Les candidats annexent à leur demande d'agrément comme instance de formation le règlement concernant la méthode d'évaluation en fin de formation (uniquement formation de base) et les conditions de délivrance d'un certificat de formation.

#### ARTICLE 5

Les demandes d'agrément d'une formation de base pour médiateurs ne sont recevables que si elles sont introduites par une instance de formation agréée ou que si elles sont accompagnées d'une demande d'agrément comme instance de formation.

Les candidats qui souhaitent uniquement obtenir un agrément pour l'organisation de formations permanentes ne doivent soumettre à la Commission fédérale de médiation qu'un programme qui remplit les conditions mentionnées au chapitre III.

### CHAPITRE II : CONDITIONS D'AGRÈMENT DES FORMATIONS DE BASE ORGANISÉES PAR DES INSTANCES DE FORMATION

#### SECTION 1: STRUCTURE DU PROGRAMME DE FORMATION

#### ARTICLE 6

Les modifications apportées au programme d'une formation agréée doivent respecter les critères déterminés dans ce chapitre et sont communiquées à la Commission fédérale de médiation.

#### ARTICLE 7

Les formations pour médiateurs doivent comprendre au moins 90 heures, réparties sur un volet commun et un programme spécifique pour chaque type de médiation.

#### ARTICLE 8

Le volet commun comprend 60 heures, dont 25 heures au moins de formation théorique et 25 heures au moins de formation pratique.



#### ARTICLE 9

Les programmes spécifiques pour chaque type de médiation doivent comprendre au moins 30 heures qui sont réparties librement sur un volet théorique et un volet pratique.

#### ARTICLE 10

L'instance agréée pour la formation ne peut octroyer une dispense pour un ou plusieurs éléments de la formation que si la demande est basée sur la participation antérieure à des formations à la médiation.

Les instances de formation ont la tâche de créer un programme qui correspond aux normes minimales de durée et de qualité.

Le programme de formation peut bien entendu être plus élaboré.

Les instances ont la possibilité de prévoir certaines variations en ce qui concerne le temps consacré à chaque aspect de la formation, compte tenu du profil ou de la connaissance des personnes qui vont suivre la formation.

#### ARTICLE 11

Le cours « processus de la médiation » dont il est question à l'article 12 et tous les exercices pratiques dont il est question à l'article 13 sont donnés et encadrés par un médiateur-formateur agréé.

Un médiateur-formateur est un médiateur agréé qui:

- › sur la base d'un dossier, démontre qu'il possède les compétences nécessaires en raison d'une formation suffisante et/ou d'une expérience pour donner des formations et
- › démontre qu'il dispose d'une expérience pratique de 3 années au moins comme médiateur.

Pour être agréée comme instance de formation pour une formation de base, il faut que suffisamment de médiateurs – formateurs soient attachés à cette instance pour rendre l'initiative viable.

Tout changement de formateur doit être communiqué sans délai à la Commission fédérale de médiation.

### SECTION 2 : PROGRAMME DE LA PARTIE COMMUNE

#### ARTICLE 12

La formation théorique au sein de la partie commune comprend les éléments suivants:

La médiation

- › principes généraux de médiation (éthique / philosophie)
- › étude analytique des différentes formes de résolution de conflits

Les aspects juridiques de la médiation

- › la loi belge sur la médiation (différence médiation judiciaire et amiable, différence médiateurs agréés et non-agrégés, protocole de médiation, confidentialité, sécurité juridique)
- › déontologie de la médiation comme déterminé par la Commission fédérale de médiation

Les aspects sociologiques de la médiation

Les aspects psychologiques de la médiation

- › la communication
- › méthodes de négociation

Le processus de médiation (nota bene: le formateur doit être un médiateur-formateur agréé)

- › le processus de médiation
- › le ou les rôle(s) du médiateur
- › différence entre informer et conseiller
- › apport de conseillers externes
- › interventions (hypothèses et stratégies, e.a. caucus)
- › théorie du conflit

#### ARTICLE 13

Les exercices pratiques organisés au sein de la partie commune comprennent les éléments suivants:

- › Les étapes du processus de médiation
- › Les interventions dans des situations concrètes
- › Les compétences en matière de négociation
- › Les compétences en matière de communication
- › Les compétences en matière de médiation
- › L'application des principes de médiation
- › Jeu de rôles

### SECTION 3: FORMATION SPÉCIFIQUE POUR LA MÉDIATION DANS LES AFFAIRES FAMILIALES

#### ARTICLE 14

La formation comprend les éléments suivants:

Droit

- › le mariage et le concubinage
- › le divorce, la séparation de fait: aspects financiers et concernant les enfants (e.a. l'hébergement des enfants, l'autorité parentale, les obligations d'entretien, le partage des biens, les procédures, aspects fiscaux, aspects sociaux etc.)
- › autres obligations alimentaires (entre majeurs)
- › droit patrimonial et droit de succession
- › procédures judiciaires dans les affaires familiales

Psychologie et sociologie

- › psychologie et sociologie familiale
- › les effets psychologiques des conflits familiaux

- › les relations familiales
- › situations particulières: violence familiale, assuétude, dimension interculturelle etc.

#### Médiation familiale

- › formes spécifiques de médiation familiale et exercices (e.a. divorce et séparation, partage de biens, l'hébergement des enfants, l'autorité parentale et les aspects financiers etc.)
- › médiation dans le cadre des relations familiales
- › médiation dans le cadre des situations particulières

#### SECTION 4 : PROGRAMME SPÉCIFIQUE POUR LA FORMATION À LA MÉDIATION DANS LES AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

##### ARTICLE 15

La formation comprend les éléments suivants:

- › Théorie et pratique de la négociation raisonnée
- › Théorie et pratique du droit des obligations et des contrats
- › Rôle des conseillers des parties concernant la médiation civile et commerciale
- › Rôle des experts des parties concernant la médiation civile et commerciale

#### SECTION 5 : PROGRAMME SPÉCIFIQUE POUR LA FORMATION À LA MÉDIATION DANS LES AFFAIRES SOCIALES

##### ARTICLE 16

La formation comprend les éléments suivants:

- › Théorie et pratique de la négociation raisonnée et de la communication interpersonnelle
- › Théorie et pratique du droit du travail, e.a. les notions élémentaires de la législation, des relations de travail et des droits et obligations des employés et employeurs
- › La sociologie du travail comprenant e.a. le rôle des différents acteurs dans le monde du travail et les éléments constitutifs du conflit de travail
- › Le rôle des conseillers des parties dans la médiation sociale
- › Le démarrage d'une procédure de conciliation devant le tribunal du travail au moyen du processus de médiation

#### CHAPITRE III : CONDITIONS POUR L'AGRÈMENT DES FORMATIONS PERMANENTES

##### ARTICLE 17

La formation permanente peut être constituée d'une formation théorique (conférence ou cycle de conférences, symposium, colloque, journée d'étude, etc.) ou d'une formation pratique (étude de cas, supervision, jeux de rôles ou intervision).

Si l'instance de formation organise une intervision, elle doit veiller à son déroulement sérieux.

La formation théorique doit avoir un intérêt direct pour la pratique de la médiation.

Les exercices pratiques sont en principe donnés et encadrés par un médiateur-formateur agréé, comme stipulé à l'article 11.

L'intervision peut se faire entre pairs-médiateurs.

La supervision est faite par un médiateur-formateur ou un expert externe disposant d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins (à attester sur présentation d'un cv) que ce soit dans un des domaines de la médiation ou dans la fonction de supervision.

#### CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'AGRÈMENT POUR LES INSTANCES DE FORMATION ET LES PROGRAMMES DE FORMATION QU'ELLES ORGANISENT

##### ARTICLE 18

Les candidats à l'agrément comme instance de formation pour une formation de base à la médiation doivent introduire une demande par type de médiation auprès de la Commission fédérale de médiation, place de Louvain 4, 1000 Bruxelles.

S'ils ont l'intention d'organiser un programme de formation permanente les candidats déposent en même temps une demande à cet effet avec au moins un programme de formation permanente qu'ils organiseraient.

Si le candidat reçoit un agrément comme instance de formation pour une formation de base et pour une formation permanente, toutes les initiatives ultérieures de formation permanente qui seront organisées par cette instance durant les deux années qui suivent l'agrément, sont considérées comme agréées pour le nombre d'heures qui seront données par l'instance de formation.

##### ARTICLE 19

Les candidats qui demandent uniquement un agrément pour une formation permanente déposent une demande auprès de la Commission fédérale de médiation, place de Louvain 4, 1000 Bruxelles, avec le programme ou les programmes de formation permanente qu'ils organiseraient et qui répondent aux conditions décrites au chapitre III.

Les formations qui sont ainsi agréées, peuvent être organisées à diverses reprises, à condition que le programme ou les formateurs ne changent pas.

Chaque nouveau programme de formation permanente doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Le programme de chaque formation permanente mentionne le nombre d'heures pour lequel un agrément est demandé.



#### ARTICLE 20

Le candidat annexe à sa demande un dossier administratif comprenant au moins les pièces suivantes:

- Les statuts ou l'acte constitutif avec mention de la publication et, s'il y a lieu, le règlement d'ordre intérieur (en cas de demande d'agrément comme instance de formation)
- L'identité de la personne de contact
- Le descriptif des moyens logistiques mis en œuvre pour la formation
- Les règles concernant les méthodes d'évaluation en fin de formation (uniquement formation de base) et les conditions pour la délivrance d'un certificat de formation. Le certificat de formation atteste de la participation et de l'évaluation qualitative du candidat. Le candidat doit avoir suivi la formation de base avec fruit. Par formation de base, on entend la formation complète des 90 heures (les 60 heures de base et 30 heures de spécialisation).

#### ARTICLE 21

Les candidats doivent en même temps remettre un dossier descriptif comprenant les pièces suivantes:

- Le descriptif des programmes de formation, conformément aux exigences des articles 12 à 16 ou selon le type de médiation, avec, pour chaque partie, le nombre d'heures qui y sont consacrées et le nom du formateur ou des formateurs.
- Le Curriculum Vitae des formateurs mentionnés dans le descriptif du programme
- S'il y a lieu, le descriptif des programmes de formation permanente, conformément au point 1 et avec le Curriculum Vitae prévu au point 2

#### ARTICLE 22

Les demandes pour une formation de base et/ou une formation permanente sont analysées par la Commission spécialisée compétente pour le type de médiation pour lequel une demande d'agrément est introduite. Si le type de médiation pour une formation permanente n'est pas clair, la demande est analysée par toutes les Commissions spécialisées.

La Commission peut juger utile d'inviter le représentant du centre à être entendu.

La Commission spécialisée rend un avis motivé à la Commission générale qui peut, à son tour, entendre le représentant du

centre.

La Commission générale prend une décision motivée.

#### ARTICLE 23

Les candidats à l'agrément en tant qu'instance de formation s'engagent à déposer spontanément tous les deux ans un rapport sur toutes les formations (aussi bien de base que permanentes) qu'ils ont organisées, sous peine de retrait de l'agrément comme instance de formation. Une instance de formation agréée doit organiser au moins une formation de base par an pour conserver sa reconnaissance.

Toutes les instances de formation et les formations agréées sont publiées sur le site [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be)

#### ARTICLE 24

La Commission générale peut à n'importe quel moment, soit sur avis motivé d'une Commission spécialisée, soit à la suite d'une plainte, soit de sa propre initiative, retirer l'agrément d'une instance de formation ou d'un programme de formation, après avoir donné la possibilité à l'instance en question d'être entendue.

#### ARTICLE 25

La décision modifiée entre immédiatement en vigueur à partir du 11 mars 2010. Les instances de formation qui ont déjà obtenu leur agrément disposent jusqu'à la fin de cette année (31 décembre 2010) pour se conformer à cette décision. Les éventuelles adaptations au dossier doivent figurer dans le rapport biennuel qui doit être introduit à la Commission fédérale de médiation conformément à l'article 23.

## 6.6 ANNEXE 6 : LOI DU 21 FÉVRIER 2005

### Extrait du Code judiciaire

#### PARTIE VII MÉDIATION

*Inséré par les art. 8 à 21 de la loi du 21 février 2005,  
MB du 22 mars 2005, entrés en vigueur le 30 septembre 2005  
(art. 2 de l'A.R. du 22 septembre 2005, MB du 28 septembre 2005,  
err. MB 30 septembre 2005).*

*Art. 11 de la loi insérant l'art. 1727 C.J. également entré en vigueur le 22 mars 2005  
(art. 25 § 1, alinéa deux).*

*Les art. 1727 § 4, alinéa 5 du C.J. et art. 1727 § 7, alinéa 2 du C.J.  
sont remplacés par les art. 3 de la loi du 15 juin 2005, MB 30 juin 2005.*

### PARTIE VII. MÉDIATION

#### Chapitre I. Principes généraux

**ART. 1724.** Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation, de même que :

- 1° les différends relatifs aux matières visées aux chapitres V et VI du titre V, au chapitre IV du titre VI et au titre IX du livre Ier du Code civil ;
- 2° les différends relatifs aux matières visées au titre Vbis du livre III du même Code ;
- 3° les différends introduits conformément aux sections 1<sup>re</sup> à IV du chapitre XI du livre IV de la quatrième partie du présent Code ;
- 4° les différends découlant de la cohabitation de fait.

Les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation dans les cas prévus par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

**ART. 1725.** § 1. Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution des éventuels différends que la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat pourrait susciter.

§ 2. Le juge ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être proposée avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.

§ 3. La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L'introduction de telles demandes n'entraîne pas renonciation à la médiation.

**ART. 1726.** § 1. Peuvent être agréés par la Commission visée à l'article 1727 les médiateurs qui répondent au moins aux conditions suivantes :

- 1° posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ;
- 2° justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- 3° présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation ;
- 4° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé ;
- 5° ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément.

§ 2. Les médiateurs agréés se soumettent à une formation continue dont le programme est agréé par la commission visée à l'article 1727.

§ 3. Cet article s'applique également lorsqu'il est fait appel à un collège de médiateurs.

**ART. 1727.** § 1. Il est institué une Commission fédérale de médiation, composée d'une Commission générale et de Commissions spéciales.



§ 2. La Commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Il est veillé, dans la composition de la Commission générale, à une représentation équilibrée des domaines d'intervention.

La Commission générale comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Pour chaque membre effectif il est désigné un membre suppléant.

Les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres sont fixées par arrêté ministériel.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Ministre de la Justice, sur présentation motivée :

- › de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour l'avocat appartenant à cet Ordre ;
- › de l'*Orde van Vlaamse balies* pour l'avocat appartenant à cet Ordre ;
- › de la fédération royale des notaires, pour les notaires ;
- › des instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Le mandat de membre effectif a une durée de quatre ans et est renouvelable.

§ 3. La Commission générale désigne en son sein et pour une période de deux ans son président et son vice-président, qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire, ces fonctions étant attribuées alternativement à un francophone et un néerlandophone. La présidence et la vice-présidence sont, en outre, exercées alternativement par des notaires, des avocats et par des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

La Commission générale établit son règlement d'ordre intérieur.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres de la Commission doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

§ 4. Trois Commissions spéciales, sont instituées pour donner des avis à la commission générale :

- › une Commission spéciale en matière familiale ;
- › une Commission spéciale en matière civile et commerciale ;
- › une Commission spéciale en matière sociale.

Ces commissions spéciales sont composées de spécialistes et de praticiens de chacun de ces types de médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Les commissions spéciales comportent autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Pour chaque membre effectif il est désigné un membre suppléant.

Les modalités de la publication des vacances et du dépôt des candidatures sont fixées par arrêté ministériel.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le ministre de la Justice sur présentation motivée :

- › de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour l'avocat appartenant à cet Ordre ;
- › de l'*Orde van Vlaamse balies* pour l'avocat appartenant à cet Ordre ;
- › de la fédération royale des notaires, pour les notaires ;
- › des instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Le mandat du membre effectif a une durée de quatre ans et est renouvelable.

§ 5. Chaque commission spéciale désigne en son sein et pour une période de deux ans son président et son vice-président, qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire, ces fonctions étant attribuées alternativement à un francophone et un néerlandophone.

Elle établit son règlement d'ordre intérieur.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres de la Commission spéciale doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

§ 6. Les missions de la Commission générale sont les suivantes :

- › 1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent ;
- › 2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation ;
- › 3° agréer les médiateurs ;
- › 4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726 ;
- › 5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur ;
- › 6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des Cours et Tribunaux ;



› 7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent ;  
Les décisions de la Commission sont motivées.

§ 7. Le Ministre de la Justice met à disposition de la Commission fédérale de médiation le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Le Roi détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres de la Commission fédérale de médiation.

**ART. 1728.** § 1. Les documents établis et les communications faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation.

En cas de violation de cette obligation de secret par une des parties, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages et intérêts.

Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats.

Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur.

§ 2. Dans le cadre de sa mission et pour les besoins de celle-ci, le médiateur peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent ou lorsque la complexité de l'affaire l'exige, recourir aux services d'un expert, spécialiste du domaine traité. Ceux-ci sont tenus à l'obligation de secret visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. Le § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, s'applique à l'expert.

**ART. 1729.** Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice.

## CHAPITRE II. LA MÉDIATION VOLONTAIRE

**ART. 1730.** § 1. Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

§ 2. Si la proposition est adressée par envoi recommandé et qu'elle contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 1153 du Code civil.

§ 3. Dans les mêmes conditions, la proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.

**ART. 1731.** § 1. Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un protocole de médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties par parts égales, sauf si elles en décident autrement.

§ 2. Le protocole de médiation contient :

- › 1° le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ;
- › 2° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'article 1727 ;
- › 3° le rappel du principe volontaire de la médiation ;
- › 4° un exposé succinct du différend ;
- › 5° le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation ;
- › 6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement ;
- › 7° la date ;
- › 8° la signature des parties et du médiateur.

§ 3. La signature du protocole suspend le cours de la prescription durant la médiation.

§ 4. Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée.

**ART. 1732.** Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par elles et le médiateur. Le cas échéant, il est fait mention de l'agrément du médiateur.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

**ART. 1733.** En cas d'accord, et si le médiateur qui a mené la médiation est agréé par la Commission visée à l'article 1727, les parties ou l'une d'elles peuvent soumettre l'accord de médiation obtenu conformément aux articles 1731 et 1732 pour homologation au juge compétent. Il est procédé conformément aux articles 1025 à 1034. La requête peut cependant être signée par les parties elles-mêmes si celle-ci émane de toutes les parties à la médiation. Le protocole de médiation est joint à la requête.



Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineurs.

L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement au sens de l'article 1043.

### CHAPITRE III. LA MÉDIATION JUDICIAIRE

**ART. 1734.** § 1. Sauf devant la Cour de cassation et le Tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions visées à l'article 1726, le juge fait droit à cette demande si les parties démontrent qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation n'est disponible.

§ 2. La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder trois mois, et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai.

§ 3. Au plus tard lors de l'audience visée au § 2, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.

§ 4. Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli.

§ 5. Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande. Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au § 2 ou à l'article 1735, § 5.

**ART. 1735.** § 1. Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffe envoie au médiateur sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement. Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera sa mission.

§ 2. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

§ 3. Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé.

§ 4. De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure.

§ 5. La cause peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli.

**ART. 1736.** La médiation se déroule conformément aux dispositions des articles 1731 et 1732.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord.

Si la médiation a donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation, fût-il partiel, les parties ou l'une d'elles peuvent, conformément à l'article 1043, demander au juge de l'homologuer.

Le juge peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineur.

Si la médiation n'a pas donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation complet, la procédure est poursuivie au jour fixé, sans préjudice de la faculté pour le juge, s'il l'estime opportun et moyennant l'accord de toutes les parties, de prolonger la mission du médiateur pour un délai qu'il détermine.

**ART. 1737.** La décision ordonnant, prolongeant ou mettant fin à la médiation n'est pas susceptible de recours.

## MESURES TRANSITOIRES

**ART. 25.** § 1. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci a lieu au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 1<sup>er</sup>, 11 et 25 entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge.

§ 2. Pendant une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi, les médiateurs peuvent recevoir un agrément temporaire des instances reconnues par la Commission visée à l'article 11.

Cet agrément temporaire remplace l'agrément de la Commission visée à l'article 11 et est valable pour une période de deux années à dater du jour où il est octroyé.

Dès sa constitution, la Commission reconnaît les instances qui peuvent accorder un agrément temporaire. Peuvent faire l'objet d'une reconnaissance les instances qui le sollicitent et dont la Commission estime qu'elles présentent des garanties suffisantes pour agréer uniquement des médiateurs qui répondent aux conditions prévues à l'article 10.



Commission fédérale de Médiation  
Place de Louvain 4  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 210 57 26  
[www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be)

D/2011/7951/FR/908

ÉDITEUR RESPONSABLE: B. CASTELAIN  
PLACE DE LOUVAIN 4 - 1000 BRUXELLES